

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 20 (1920)  
  
**Rubrik:** Décembre 1920

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.03.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Ordonnance d'exécution

de

6 décembre  
1920

l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920, concernant le nouvel impôt de guerre extraordinaire.

### Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920 concernant le nouvel impôt de guerre extraordinaire,

*arrête :*

Article premier. L'expression „arrêté fédéral“ désigne, dans les dispositions qui suivent, l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920 concernant le nouvel impôt de guerre extraordinaire.“

Terminologie.

### I. Assujettissement à l'impôt.

Art. 2. Si une personne séjourne en Suisse sans y exercer une activité à but lucratif, l'assujettissement à l'impôt commence à l'expiration des délais de séjour de six ou de trois mois prévus à l'article 6, chiffre 1, lettre c, de l'arrêté fédéral.

1. Détermination de l'assujettissement à l'impôt.

Dans le calcul des délais de séjour de 6 ou de 3 mois nécessaires, suivant l'article 6, chiffre 1, lettre c, de l'arrêté fédéral, pour entraîner l'assujettissement à l'impôt, on fait entrer également en ligne de compte le temps pendant lequel une personne a séjourné en Suisse avant le début d'une période fiscale.

Si une personne séjourne dans une clinique en vue d'y soigner sa santé (article 8 de l'arrêté fédéral), elle



6 décembre  
1920

doit établir ce fait par l'attestation d'un médecin portant aussi bien sur la cause du séjour que sur sa durée. L'entrée dans une clinique n'annule ni n'interrompt, au point de vue fiscal, les effets d'un séjour au sens de l'article 6, chiffre 1, lettres *b* et *c*, de l'arrêté fédéral.

Le séjour en Suisse au sens de l'article 8 de l'arrêté fédéral n'entraîne l'exemption d'impôt que si l'un des motifs de séjour prévus au dit article a été le but originel du séjour en Suisse.

2. Succession  
fiscale.

Art. 3. Le siège d'une personne morale (article 6, chiffre 2, de l'arrêté fédéral) est déterminé par les dispositions légales régissant la matière ou par les statuts. Toutefois, si la partie la plus importante de l'administration ou de l'exploitation s'effectue en Suisse, il faut considérer la personne morale comme ayant un siège en Suisse, même si les statuts en décident autrement.

Les sociétés en nom collectif et en commandite ont leur siège en Suisse lorsque l'activité qu'y exercent leurs membres ou leurs employés entraîne pour elles l'obligation de s'inscrire au registre suisse du commerce à teneur des articles 552 et 590 du code des obligations.

Art. 4. Les héritiers d'un contribuable décédé durant la période fiscale doivent, avant le transfert ou le partage de la succession, donner connaissance du cas de succession à l'administration cantonale de l'impôt de guerre et, si le défunt ne l'avait déjà fait, présenter pour ce dernier une déclaration d'impôt (art. 12 de l'arrêté fédéral).

Si la taxation du défunt était devenue exécutoire déjà du vivant de ce dernier, l'administration cantonale de l'impôt de guerre impartit aux héritiers un délai pour le paiement de l'impôt ou pour la prestation de sûretés, conformément à l'article 12, alinéa 2 de l'arrêté fédéral.

6 décembre  
1920

Elle examine si les sûretés fournies sont suffisantes et, dans le cas contraire, elle demande qu'elles soient complétées. Si le paiement n'est pas effectué ou si des sûretés suffisantes ne sont pas fournies dans le délai fixé, l'administration cantonale de l'impôt de guerre doit présenter une demande de sûretés conformément aux articles 114 et 115 de l'arrêté fédéral et la faire exécuter.

Si un héritier réclame ou recourt contre une taxation non encore exécutoire, les co-héritiers doivent en être informés et, s'ils possèdent en Suisse un domicile connu, il leur est imparti un délai durant lequel ils ont à faire savoir s'ils entendent se joindre à la procédure. La décision de l'autorité compétente est, dans tous les cas, valable à l'égard de tous les héritiers.

Les cantons édictent dans leurs ordonnances d'exécution les prescriptions nécessaires pour l'application de ces dispositions.

Art. 5. Si une société en nom collectif ou en commandite est dissoute durant la période fiscale, les membres indéfiniment responsables ou, en leur nom, le liquidateur désigné, doivent, dès le début de la liquidation, en aviser l'administration cantonale de l'impôt de guerre et présenter une déclaration d'impôt si cela n'a pas déjà été fait (article 13 de l'arrêté fédéral).

Si la taxation de la société était devenue exécutoire déjà avant la dissolution de la société, l'administration cantonale de l'impôt de guerre fixe aux membres responsables un délai pour s'acquitter de l'impôt dû. En cas de non paiement dans ce délai, l'administration cantonale de l'impôt de guerre procède à l'exécution forcée. Demeurent réservés les articles 114 et 115 de l'arrêté fédéral.

6 décembre  
1920

Quand la taxation n'est pas encore exécutoire au moment de la dissolution de la société, chaque membre indéfiniment responsable peut, dans les délais prévus par l'arrêté fédéral, présenter une réclamation contre la taxation. S'il y a plusieurs membres indéfiniment responsables et si l'un d'entre eux présente une réclamation ou un recours, les autres doivent en être informés et invités à faire savoir s'ils veulent se joindre à la procédure. La décision de l'autorité compétente est, dans tous les cas, valable à l'égard de tous les associés.

Les prescriptions ci-dessus sont également applicables par analogie en cas de dissolution de toute personne morale durant la période fiscale (article 14 de l'arrêté fédéral).

Art. 6. Les sociétés en nom collectif et en commandite, les personnes morales, ainsi que les succursales d'entreprises étrangères ne peuvent être radiées du registre du commerce que lorsqu'elles ont satisfait à leurs obligations fiscales par paiement ou par prestation de sûretés.

Si une société en nom collectif ou en commandite, une personne morale ou la succursale d'une entreprise étrangère demande sa radiation au registre du commerce, le préposé au dit registre doit, au plus tard le lendemain de la demande, en donner connaissance à l'administration cantonale de l'impôt de guerre compétente en l'invitant à déclarer si elle s'oppose à cette radiation.

S'il n'est pas fait opposition dans les dix jours dès la notification, la demande de radiation suit son cours.

S'il est fait opposition, la radiation ne peut pas être effectuée. L'opposition est retirée si l'impôt est payé, si des sûretés suffisantes sont fournies ou s'il est établi

par décision exécutoire d'une autorité compétente que la prétention de l'autorité fiscale n'est pas fondée. 6 décembre 1920

Art. 7. Sont exonérés de l'impôt en conformité de l'article 18 de l'arrêté fédéral: 3. Exonération d'impôt.

- 1° les Etats étrangers et les chefs de missions accrédités auprès de la Confédération, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont affectés exclusivement à l'usage de la mission diplomatique;
- 2° ceux des membres des missions diplomatiques accrédités auprès de la Confédération que le Département politique fédéral admet au bénéfice de l'exterritorialité, ainsi que la domesticité des chefs de missions;
- 3° les consuls de carrière possédant l'exéquatur du Conseil fédéral;
- 4° les représentants des membres de la Société des nations, ses agents et ceux des institutions se rattachent à son secrétariat, notamment du Bureau international du travail, pour autant qu'en application de l'article 7 du Pacte de la Société des nations, ces personnes sont admises par le Département politique fédéral au bénéfice de l'exterritorialité.

Le Conseil fédéral se réserve de déroger aux dispositions ci-dessus à l'égard des représentants d'un Etat qui n'accorderait pas la réciprocité.

L'exonération d'impôt ne s'étend pas aux immeubles sis en Suisse, sous réserve du chiffre 1 ci-dessus, à la fortune engagée dans des entreprises commerciales en Suisse, ainsi qu'au produit du travail provenant d'entreprises de cette nature. Toutefois, les articles 57, alinéa 2, et 61, alinéa 2, de l'arrêté fédéral ne sont pas applicables.

6 décembre  
1920

Les personnes de nationalité suisse n'ont pas droit à l'exonération d'impôt.

## II. Objet de l'impôt.

1. Fortune et produit du travail à l'étranger de personnes en Suisse.

Art. 8. Si un contribuable se trouvant en Suisse possède à l'étranger des immeubles ou des capitaux engagés dans des entreprises lui appartenant ou s'il retire un produit du travail ou des tantièmes d'entreprises de cette nature, il doit, de sa propre initiative, donner connaissance de ces éléments à l'autorité fiscale, en indiquant exactement leur valeur.

Pour déterminer cette valeur, font règle les articles 28 à 35, 38 et 40 de l'arrêté fédéral.

2. Fortune et produit du travail en Suisse de personnes à l'étranger.

Art. 9. Si un contribuable se trouvant à l'étranger possède en Suisse des immeubles ou des capitaux engagés dans des entreprises lui appartenant, s'il retire un produit du travail d'entreprises de cette nature ou s'il reçoit des tantièmes d'une personne ou d'une société domiciliée ou ayant son siège en Suisse, il doit, de sa propre initiative, porter à la connaissance de l'autorité de taxation ces éléments, comme aussi les parties de sa fortune et du produit de son travail non soumises à l'impôt en Suisse, en indiquant exactement leur valeur.

Pour déterminer cette valeur, font règle les articles 28 à 35, 38 et 40 de l'arrêté fédéral.

3. Estimation des immeubles.

Art. 10. Sont considérés comme immeubles au sens de l'article 29 de l'arrêté fédéral: les biens-fonds, les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier et les mines (art. 655 C. C. S.).

Les choses unies d'une manière durable aux biens-fonds ou aux bâtiments sont taxées, comme accessoires, avec le bien-fonds ou le bâtiment.

Le Département fédéral des finances édictera des instructions spéciales pour l'évaluation des immeubles.

6 décembre  
1920

La valeur vénale et la valeur de rendement au sens de l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté fédéral, sont calculées d'après les données fournies par les dix années antérieures au commencement de la période fiscale.

Sont considérées comme terres dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par l'exploitation agricole, les terres affectées à l'exploitation agricole dont le prix d'achat ou de reprise serait, lors d'une mutation, déterminé essentiellement par leur rendement agricole, à l'exclusion de toute autre considération.

La valeur moyenne de rendement de terres à destination agricole au sens de l'article 29, alinéa 2, de l'arrêté fédéral est déterminée sur la base du rendement normal des dix années antérieures au début de la période fiscale.

Art. 11. La valeur des titres (article 32 de l'arrêté fédéral) est déterminée par le cours moyen atteint, pendant le mois qui a précédé la date de l'assujettissement à l'impôt, à la Bourse suisse, qui est le marché principal des titres en question. Si plusieurs Bourses suisses entrent en ligne de compte dans ce domaine, on prend la moyenne des cours cotés à ces Bourses.

4. Titres.

Art. 12. Est considéré comme insuffisant au sens de l'article 37 de l'arrêté fédéral, le produit du travail imposable établi conformément aux articles 38 et 40 du dit arrêté lorsque, ajouté aux autres revenus auxquels l'intéressé a juridiquement droit, ce produit du travail ne suffit pas à l'entretien du contribuable et à celui des personnes à la subsistance desquelles il pourvoit effectivement.

5. Exonérations  
d'impôt.



6 décembre  
1920

La femme du contribuable compte également parmi les personnes à l'entretien desquelles il est tenu (article 37, alinéa 3, de l'arrêté fédéral); en revanche, elle n'est pas comprise parmi les personnes envers lesquelles le contribuable a l'obligation d'assistance au sens de l'article 41, alinéa 2 de l'arrêté fédéral.

Art. 13. Par fortune au sens de l'article 41 de l'arrêté fédéral, on entend la fortune imposable évaluée conformément aux articles 23 à 35 de cet arrêté.

6. Calcul du  
produit du  
travail et du  
bénéfice net  
moyens.

Art. 14. Si, lors de l'évaluation du produit du travail de personnes physiques ou de sociétés en nom collectif et en commandite, on constate que l'une ou l'autre des années entrant en ligne de compte (article 60 de l'arrêté fédéral) se boucle par une perte, dans le calcul du produit du travail moyen faisant règle pour le classement, cette perte est défalquée du produit du travail total des autres années.

On procède de même pour déterminer le bénéfice net moyen de sociétés coopératives (article 70 de l'arrêté fédéral).

7. Calcul de l'im-  
pôt de sociétés  
anonymes.

Art. 15. L'impôt des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions est calculé ainsi qu'il suit :

1° On détermine, pour chacune des quatre années antérieures au moment où a commencé l'assujettissement à l'impôt, le rapport en pour cent du bénéfice net ou des pertes, au capital-actions et aux réserves. Si la société ne compte pas encore quatre années d'existence ou d'activité en Suisse, on détermine le rapport pour les exercices écoulés depuis sa fondation ou le début de son activité en Suisse. Dans ces calculs, le capital-actions et les

6 décembre  
1920

réserves entrent en ligne de compte pour leur montant à la fin de l'exercice, sans que l'on puisse y ajouter le bénéfice net de l'exercice en question.

2° Pour obtenir le rapport moyen qui détermine le classement suivant le tableau III, on additionne les fractions arithmétiques exprimant les rapports afférents aux exercices rémunérateurs, puis on en retranche les fractions exprimant les rapports afférents aux exercices déficitaires. On divise le numérateur de la fraction ainsi obtenue par le nombre total d'exercices.

3° Pour le calcul du montant de l'impôt conformément au tableau III, on se base sur l'état du capital-actions versé, des réserves et du capital-actions non versé, au moment où commence l'assujettissement à l'impôt.

4° Est considéré comme capital-actions au sens de l'article 64, alinéa 2, de l'arrêté fédéral, le capital-actions versé.

Art. 16. Pour le classement et le calcul de l'impôt de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions et de sociétés coopératives qui n'ont pas encore clôturé d'exercice au moment où commence l'obligation de payer l'impôt, on se base sur le résultat de la première clôture de comptes annuelle.

### III. Procédure.

Art. 17. Le Département fédéral des finances a le droit de réglementer la procédure de taxation en fixant des délais à cet effet. Les autorités cantonales doivent adresser périodiquement à l'administration fédérale des contributions des rapports sur l'état des travaux de taxation.

1. Dispositions  
générales.  
a) Compétences  
du Département  
fédéral des finances  
et de l'Adminis-  
tration fédérale des  
contribu-  
tions.



6 décembre  
1920

L'Administration fédérale des contributions est compétente pour prendre les mesures propres à assurer une exécution correcte et uniforme de la taxation et de la perception de l'impôt. Elle détermine la forme et le contenu des formulaires, contrôles et registres à utiliser, à l'exception des formulaires de déclaration d'impôt (article 80 de l'arrêté fédéral).

Les avis émanant des autorités cantonales doivent être soumis, avant leur publication, à l'examen et à l'approbation de l'Administration fédérale des contributions.

b) Communica-  
tions et avis.

Art. 18. Les communications et les avis adressés à certains contribuables ou à certaines personnes astreintes à fournir des renseignements doivent toujours, pour autant que la publication officielle n'est pas prévue, être faits par écrit.

Si l'arrêté fédéral prévoit une pénalité (amende d'ordre, amende fiscale ou impôt supplémentaire) au cas où il ne serait pas donné suite ou pas donné suite convenablement à un avis officiel, cet avis doit attirer formellement l'attention de l'intéressé sur les sanctions qu'il encourt.

c) Notifications  
de décisions.

Art. 19. Tous les prononcés et décisions des autorités sont notifiés par écrit. Si l'arrêté fédéral prévoit, à l'encontre de ces prononcés ou décisions, un droit de réclamation ou de recours, ce dernier doit être formellement indiqué dans la notification, ainsi que les conditions et les délais auxquels il est lié et l'instance devant laquelle l'intéressé peut le faire valoir.

d) Procès-ver-  
baux d'au-  
ditions.

Art. 20. Si, dans les cas prévus par l'arrêté fédéral, un contribuable, une personne ou une société astreinte à fournir des renseignements est cité à cet effet devant une autorité ou son représentant, il est tenu un procès-verbal de ses dépositions.

Le fait de donner une réponse dilatoire ou le refus de signer le protocole sont assimilés au refus de fournir des renseignements et entraînent les conséquences prévues à l'article 84, alinéa 2, ou à l'article 85, alinéa 3, de l'arrêté fédéral.

6 décembre  
1920

Art. 21. Les résultats de la taxation et les modifications qui y sont apportées dans la procédure de réclamation et de recours sont inscrits dans un registre fiscal.

e) Registre  
fiscal.

Il est interdit aux contribuables ou à des tiers de prendre connaissance des registres fiscaux. En revanche, on peut remettre au contribuable, sur sa demande, des extraits des inscriptions le concernant portées au registre.

Art. 22. Les travaux préparatoires de la taxation, particulièrement pour les immeubles, peuvent être confiés aux autorités de taxation ou à des organes désignés spécialement à cet effet.

2. Préparation  
de la taxa-  
tion.  
a) Organes.

Art. 23. Si un contribuable possède de la fortune ou perçoit un produit du travail en Suisse, en dehors du lieu de taxation, l'autorité chargée de la préparation de la taxation dans le lieu où se trouvent les biens imposables en donne connaissance à l'autorité de taxation du lieu de taxation. La communication doit renfermer les données nécessaires pour la taxation.

b) Informations  
mutuelles des  
autorités  
fiscales.

Les communications doivent être faites avant le début de la procédure de taxation et être complétées dans le courant de la période fiscale, à mesure que de nouveaux cas ou de nouveaux faits parviennent à la connaissance de l'autorité.

Les communications à des autorités d'un même canton ont lieu directement et celles à des autorités d'un autre canton ont lieu par l'intermédiaire des administrations cantonales de l'impôt de guerre.

6 décembre  
1920

3. Déclaration  
d'impôt.

a) Guide pour  
le contri-  
buable.

Art. 24. Avec le formulaire de déclaration d'impôt, il est remis à chaque contribuable un guide lui exposant d'après quels principes ont lieu la taxation et la perception de l'impôt, quelles sont les conséquences d'une déclaration inexacte et sur quels points le droit fiscal cantonal diffère des prescriptions concernant le nouvel impôt de guerre extraordinaire.

b) Invitation  
publique.

Art. 25. En même temps qu'a lieu l'envoi des formulaires de déclaration d'impôt, il est publié dans chaque canton, au moins à deux reprises, une invitation à présenter une déclaration d'impôt. Cet avis indiquera quelle est l'étendue de l'obligation de payer l'impôt et quelles conséquences entraîne le fait de ne pas présenter de déclaration, de dissimuler de la fortune ou du produit de travail ou de fournir, dans la procédure de taxation, des informations inexactes ou incomplètes.

Les contribuables auxquels il n'a pas été remis de formulaire de déclaration d'impôt sont avisés, dans l'invitation publique, qu'ils doivent s'en procurer un exemplaire auprès de l'office désigné à cet effet.

Les notifications publiques sont faites de la manière utilisée dans le canton pour les publications de cette nature.

c) Remise du  
formulaire  
par des au-  
torités in-  
compétente.

Art. 26. Les formulaires de déclaration d'impôt remis à un contribuable par une autre autorité de taxation que celle du lieu de la taxation (articles 73 et 74 de l'arrêté fédéral) sont retournés à l'autorité expéditrice à laquelle l'intéressé doit indiquer en même temps quel est le lieu de la taxation.

d) Signature  
des pièces  
justificatives.

Art. 27. Tous les bilans, comptes de profits et pertes, extraits de livres et autres documents qui sont présentés comme annexes de la déclaration d'impôt (article 81 de

l'arrêté fédéral) ou comme pièces justificatives de réclamations ou de recours, doivent, en tant qu'il ne s'agit pas de comptes publics imprimés, porter la signature du propriétaire de l'entreprise ou des organes ayant l'autorisation de signer pour cette dernière. Les pièces ne remplissant pas cette condition sont retournées pour que la signature y soit apposée.

6 décembre  
1920

Art. 28. Les personnes morales autres que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives (article 43 de l'arrêté fédéral) doivent présenter avec leur déclaration d'impôt les comptes des quatre années antérieures au moment où a commencé l'assujettissement à l'impôt.

e) Annexes de la déclaration d'impôt de personnes morales.

Art. 29. Les sociétés en nom collectif et en commandite sont invitées, en même temps que leur est remis leur formulaire de déclaration d'impôt, à fournir à l'autorité de taxation tous renseignements sur les parts de leurs membres et commanditaires à la fortune et au produit du travail de la société (article 85, alinéa 2, de l'arrêté fédéral).

4. Taxation d'office.

a) Renseignements à fournir par des tiers.

Les personnes et les sociétés qui versent des tantièmes au sens de l'article 42 de l'arrêté fédéral sont invitées, en même temps que leur est remis le formulaire de déclaration d'impôt, à fournir aux autorités de taxation les données nécessaires pour l'imposition des personnes qui perçoivent des tantièmes (article 85, alinéa 2, de l'arrêté fédéral). Il sera établi à cet effet un formulaire spécial.

Art. 30. Lors de la taxation des sociétés en nom collectif et en commandite, on détermine quelles parts de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le produit du travail de la société il y a lieu de déduire de l'impôt

b) Sociétés en nom collectif et en commandite.

6 décembre 1920 dû par chaque membre et par chaque commanditaire personnellement, en conformité de l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté fédéral.

La détermination définitive de ces parts effectuée lors de la procédure de taxation et de recours à l'égard de la société en nom collectif ou en commandite lie les associés et commanditaires.

c) Nouvelle taxation.

Art. 31. Si, dans un canton ou un arrondissement, la taxation est insuffisante ou effectuée d'une manière irrationnelle, le Département fédéral des finances peut ordonner que l'autorité cantonale de taxation ou des organes spéciaux à désigner par lui, procèdent à une nouvelle taxation, totale ou partielle.

5. Communication de la taxation.

Art. 32. Dans la communication de la taxation aux contribuables conformément à l'article 91 de l'arrêté fédéral, on indique quels sont les éléments soumis à l'impôt, dans quelle classe est rangé le contribuable, quel est le montant de l'impôt et à quel moment commence l'assujettissement à l'impôt.

Dans la communication de la taxation aux sociétés en nom collectif et en commandite, on indique quelle partie de la fortune et du produit du travail de la société doit être imputée à chaque membre et commanditaire conformément à l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté fédéral.

6. Procédure de réclamation.

a) Délai de réclamation.

Art. 33. Le délai pour la présentation de la réclamation court dès le premier jour ouvrable qui suit la notification de la taxation. Ce délai est considéré comme observé si la réclamation parvient à la commission de taxation ou est remis à la poste fédérale le dernier jour du délai. Si le dernier jour tombe sur un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Une réclamation adressée à un office incompetent doit être transmise par ce dernier à l'autorité de taxation compétente. Le délai pour la présentation de la réclamation est considéré comme observé si cette dernière parvient à l'office incompetent ou est remise à la poste le dernier jour du délai.

6 décembre  
1920

Art. 34. Dans sa réclamation, le contribuable doit faire un exposé exact de sa situation telle qu'elle fait règle pour la taxation et établir la preuve de l'exactitude de sa déclaration.

b) Contenu de la réclamation.

Il n'est pas entré en matière sur les réclamations de caractère général et sans justification objective.

Art. 35. Les réclamations et recours collectifs ne sont pas recevables. L'office auquel ils sont adressés les retourne à leur auteur ou au premier signataire en l'informant que chacun des intéressés doit, jusqu'à l'expiration du délai légal, ou s'il reste moins de 14 jours jusqu'à cette date, dans le délai de 14 jours, présenter une réclamation ou un recours personnel.

c) Irrecevabilité de réclamations collectives.

Il n'est pas entré en matière sur les réclamations qui parviennent après l'expiration de ce délai de 14 jours, à moins que le contribuable n'établisse que les motifs d'excuse prévus par l'article 92, alinéa 2, de l'arrêté fédéral, existent pour son cas.

Art. 36. Si la réclamation ou le recours est dirigé contre l'évaluation de biens soumis à la souveraineté fiscale de cantons autres que le canton de taxation, l'administration de l'impôt de guerre du canton où se trouvent les biens, objets de la contestation, est invitée à fournir un préavis.

d) Préavis de l'administration cantonale de l'impôt de guerre d'autres cantons.

Art. 37. Sur la base des recherches effectuées par elle, l'autorité de taxation détermine l'ensemble des élé-

e) Contenu de la décision sur réclamation.



6 décembre 1920      ments imposables du réclamant. Dans cette détermination, elle n'est pas liée par la taxation antérieure et elle peut élever les montants de la fortune ou du produit du travail soumis à l'impôt.

7. Procédure de recours.

a) Recours présentés à l'autorité de taxation.

Art. 38. Les recours dirigés par le contribuable contre des décisions sur réclamation doivent être présentés à l'administration cantonale de l'impôt de guerre, avec toutes les pièces à l'appui, dans le délai de 20 jours dès réception de la décision.

L'autorité de taxation y joint un préavis, dans lequel elle expose ses motifs à l'appui de la taxation.

Dans le délai de 20 jours dès réception, l'administration cantonale de l'impôt de guerre transmet le dossier à la commission cantonale de recours. Elle est autorisée à y joindre, de son côté, un préavis. Elle doit le faire en particulier lorsque le préavis de l'autorité de taxation est incomplet ou lorsqu'elle connaît elle-même des faits d'importance qui n'ont pas été mentionnés dans le dossier.

b) Délai de recours pour l'administration des contributions.

Art. 39. Le délai de recours suivant l'article 105 de l'arrêté fédéral est, pour l'administration cantonale de l'impôt de guerre et l'administration fédérale des contributions, de 60 jours, courant dès notification de la décision de la commission cantonale de recours.

c) Recours présentés à la commission cantonale de recours.

Art. 40. Les recours adressés par des contribuables à la commission cantonale de recours, pour être traités par la commission fédérale de recours, sont transmis, avec toutes les pièces, à l'administration cantonale de l'impôt de guerre pour qu'elle présente un préavis dans le délai de 30 jours. L'administration cantonale de l'impôt de guerre peut requérir de l'autorité de taxation un rapport destiné à être joint au dossier.

Les recours adressés par l'administration cantonale de l'impôt de guerre ou par l'administration fédérale



6 décembre  
1920

des contributions à la commission cantonale de recours, pour être traités par la commission fédérale de recours, sont notifiés au contribuable avec l'avis qu'il a un délai de 20 jours pour présenter ses observations.

Après réception du préavis de l'administration cantonale de l'impôt de guerre ou des observations du contribuable ou après expiration des délais impartis à cet effet, la commission cantonale de recours transmet le dossier à l'administration fédérale des contributions pour le remettre à la commission fédérale de recours (article 106 de l'arrêté fédéral).

Art. 41. Si un recours est retiré, les frais officiels de la procédure effectuée sont mis à la charge du recourant.

d) Retrait de recours.

Art. 42. Les cantons pourvoient dans leurs ordonnances d'exécution à ce que tout contribuable satisfasse à ses obligations fiscales avant son départ pour l'étranger.

8) Perception de l'impôt.  
a) En cas de départ pour l'étranger.

Art. 43. Le contribuable a le droit de payer la totalité de l'impôt en une fois ou plusieurs tranches en même temps.

b) Paiement de l'impôt.

Art. 44. En plus des titres des emprunts fédéraux de mobilisation prévus à l'article 112, alinéa 2, de l'arrêté fédéral, il est accepté encore comme moyens de paiement tous les autres titres émis par la Confédération, lors de l'émission desquels un engagement a été pris en ce sens.

c) Acceptation de titres de rente de la Confédération en paiement.

Le Département fédéral des finances édictera les prescriptions nécessaires pour la remise de ces titres et le règlement de comptes avec les contribuables.

Art. 45. La saisie privilégiée pour une créance fiscale échue et devenue exécutoire (article 113, alinéa 3, de l'arrêté fédéral) peut être demandée tant que la

d) Saisie privilégiée pour créances fiscales.

6 décembre 1920      poursuite effectuée par des tiers n'est pas encore arrivée à la distribution des deniers, ou tant que l'état de collocation dressé en conformité de l'article 146 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est pas encore devenu exécutoire.

Si une administration cantonale de l'impôt de guerre présente une réquisition de poursuites, l'office de poursuites compétent doit, si les conditions à cet effet sont remplies, procéder d'office à la saisie privilégiée, en avisant de ce fait l'autorité qui intente la poursuite. Cette saisie privilégiée déploie les effets prévus aux articles 110 et 114 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite. Si le débiteur conteste que les conditions exigées sont remplies, il doit faire opposition dans les 10 jours dès la remise du procès-verbal complémentaire de saisie (article 114 de la loi fédérale précitée). Cette opposition est communiquée sans délai à l'administration cantonale de l'impôt de guerre, qui doit demander, dans les 10 jours, la main-levée.

e) Exécution de la demande de sûretés.

Art. 46. Si le recours présenté contre une demande de sûretés de l'administration cantonale de l'impôt est admis, la poursuite introduite en vertu de cette décision de demande de sûretés tombe d'elle-même.

f) Sursis.

Art. 47. Si les conditions d'un sursis tombent (article 116 de l'arrêté fédéral) ce sursis doit être retiré.

g) Demandes en remise d'impôt.

Art. 48. Les demandes en remise d'impôt (article 117 de l'arrêté fédéral) sont présentées à l'administration cantonale de l'impôt de guerre, qui les transmet, avec les documents concernant la taxation, à l'administration fédérale des contributions pour être traitées par la commission des remises d'impôt.

#### IV. Dispositions finales.

6 décembre  
1920

Art. 49. Le Département fédéral des finances édicte les instructions de service et les règlements nécessaires pour l'exécution de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920 et de la présente ordonnance.

1. Instructions  
et règlements.

Art. 50. Les gouvernements cantonaux soumettront à l'approbation du Département fédéral des finances, avant le 15 janvier 1921, les ordonnances qu'ils promulgueront relativement à l'impôt.

2. Approbation  
des ordon-  
nances can-  
tonales.

Art. 51. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1921.

3. Entrée en  
vigueur.

Berne, le 6 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le vice-président, SCHULTHESS.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

#### Arrêté du Conseil fédéral

13 décembre  
1920

portant

abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en cuir, du 22 mai 1918.

#### Le Conseil fédéral suisse,

En vertu du chiffre II, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

*arrête:*

Article premier. Est abrogé, au 1<sup>er</sup> janvier 1921, l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuir.

13 décembre 1920      Art. 2. Les faits intervenus durant la validité de l'arrêté abrogé restent régis par lui.

Berne, le 13 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le vice-président, SCHULTHESS.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

16 décembre  
1920

## **Arrêté du Conseil fédéral**

portant

approbation de la revision des art. 7 et 22  
du concordat sur la circulation des auto-  
mobiles et des cycles du 7 avril 1914.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

En application de l'article 102, chiffre 7, de la  
constitution fédérale,

*arrête :*

1. La revision des articles 7 et 22 du concordat du 7 avril 1914 en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles décidée par les vingt cantons concordataires, soit tous les cantons, à l'exception de ceux d'Unterwald (le Haut et le Bas), Zoug, Grisons et Genève, est approuvée.

2. Les articles 7 et 22 révisés ont la teneur ci-après :

„Art. 7. Pour chaque automobile admis à la circulation, il sera délivré un permis contenant :

- a) Le nom et le domicile du propriétaire;
- b) le nom de la maison qui a construit l'automobile;
- c) le numéro du châssis;
- d) le numéro du moteur;
- e) la puissance du moteur, chevaux vapeur;
- f) le poids de l'automobile en ordre de marche;
- g) la limite de charge ou le nombre de places;
- h) la date de l'examen de l'automobile.

16 décembre  
1920

La puissance en chevaux est calculée d'après la formule suivante :  $N = 0,4 \times i \times d^2 \times S$ . (N = nombre des chevaux effectifs; i = nombre des cylindres; d = diamètre intérieur d'un cylindre en centimètres; S = course du piston en mètres.)

„Art. 22. Les certificats internationaux de route, dans le sens de la convention internationale du 11 octobre 1909 relative à la circulation des automobiles sont délivrés par les départements cantonaux compétents sur la base des permis cantonaux, contre paiement d'un émolument de 5 francs. Ces départements pourvoient aussi à toutes les constatations, dispositions, etc., concernant ces certificats.“

Les alinéas 2, 3 et 4 restent sans changement.

Berne, le 16 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le vice-président, SCHULTHESS.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

16 décembre  
1920

## Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 1918 concernant les taxes d'essais et de contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine.

### Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'augmentation des prix du matériel de laboratoire nécessaire à l'essai des lingots d'or, d'argent et de platine ;

sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

*arrête :*

Article premier. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 juillet 1918 concernant les taxes d'essais et de contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine sont abrogées et remplacées par les suivantes :

#### A. Essais de lingots.

|                                                                           | Lingots de<br>travail<br>Fr. | Lingots de<br>commerce<br>Fr. |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| 1. Essai d'argent par coupellation jus-<br>qu'à 1000 g. (1 prise) . . . . | 1.20                         | 2.30                          |
| de 1000 à 10,000 g. (2 prises) .                                          | 1.90                         | 3.60                          |
| au-dessus de 10,000 g. (3 prises)                                         | 2.70                         | 5.—                           |
| 2. Essai d'or jusqu'à 1000 g. (1 prise)                                   | 1.60                         | 3.—                           |
| au-dessus de 1000 g. (2 prises) .                                         | 2.40                         | 4.50                          |



|                                                                   | Lingots de<br>travail<br>Fr. | Lingots de<br>commerce<br>Fr. | 16 décembre<br>1920 |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|---------------------|
| 3. Essai d'or tenant argent jusqu'à<br>500 g. (1 prise) . . . . . | 2.40                         | 4.50                          |                     |
| de 500 g. jusqu'à 1500 g. (2 prises)                              | 3.10                         | 5.60                          |                     |
| au-dessus de 1500 g. (3 prises) .                                 | 3.90                         | 7.—                           |                     |
| Essai d'argent tenant or jusqu'à<br>500 g. (1 prise) . . . . .    | 2.50                         | 4.—                           |                     |
| de 500 à 6000 g. (2 prises) . .                                   | 3.—                          | 5.—                           |                     |
| au-dessus de 6000 g. (3 prises) .                                 | 3.90                         | 6.50                          |                     |
| 4. Essai de platine (1 prise) . . . .                             | 4.—                          | 7.50                          |                     |
| Essai de platine (à partir de 100 g.<br>2 prises) . . . . .       | 6.25                         | 12.—                          |                     |
| 5. Essai de platine tenant or (1 prise)                           | 6.25                         | 12.—                          |                     |
| à partir de 100 g. (2 prises) . .                                 | 11.—                         | 21.—                          |                     |
| 6. Essai d'or tenant platine (1 prise)                            | 5.—                          | 9.—                           |                     |
| à partir de 500 g. (2 prises) . .                                 | 6.50                         | 12.—                          |                     |
| 7. Essai d'argent tenant platine (1<br>prise) . . . . .           | 5.—                          | 9.—                           |                     |
| à partir de 500 g. (2 prises) .                                   | 8.—                          | 15.—                          |                     |
| 8. Essai d'or, argent et platine (1<br>prise) . . . . .           | 5.50                         | 10.50                         |                     |
| à partir de 200 g. (2 prises) . .                                 | 8.—                          | 15.—                          |                     |
| 9. Essai d'or, argent et palladium<br>(1 prise) . . . . .         | 5.50                         | 10.50                         |                     |
| à partir de 200 g. (2 prises) . .                                 | 8.—                          | 15.—                          |                     |

#### B. Essais de cendres avec calcul.

|                                                 | Fr.  |
|-------------------------------------------------|------|
| 1. Argent (2 opérations) . . . . .              | 12.— |
| 2. Or (2 opérations) . . . . .                  | 14.— |
| 3. Analyse (2 opérations) . . . . .             | 18.— |
| 4. Or, argent et platine (2 opérations) . . . . | 21.— |

16 décembre  
1920

**C. Divers.**

|                                                      | Fr.   |
|------------------------------------------------------|-------|
| Fonte d'une boîte de montre . . . . .                | 2. —  |
| Fonte d'une partie de boîte de montre . . . . .      | 1.50  |
| Fonte d'un anneau de boîte de montre . . . . .       | 1.50  |
| Pesée, jusqu'à 500 g. . . . .                        | — .30 |
| „ au-dessus de 500 g. . . . .                        | — .50 |
| Calcul d'un lingot d'or . . . . .                    | — .30 |
| „ „ „ d'argent . . . . .                             | — .30 |
| „ „ „ d'or et d'argent . . . . .                     | — .40 |
| „ „ „ d'or, d'argent et de platine . . . . .         | — .50 |
| Coupeellation et essai d'un culot de plomb contenant |       |
| de l'or <i>ou</i> de l'argent: 1 culot . . . . .     | 4.50  |
| „ „ „ „ „ 2 culots . . . . .                         | 7.50  |
| de l'or <i>et</i> de l'argent: 1 culot . . . . .     | 6. —  |
| „ „ „ „ „ 2 culots . . . . .                         | 9. —  |
| de l'or, argent et platine: 1 culot . . . . .        | 11. — |
| „ „ „ „ „ 2 culots . . . . .                         | 15. — |

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1921. Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent est chargé de son exécution.

Berne, le 16 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le vice-président, SCHULTHESS.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

## **Suppression de mesures relevant de l'économie de guerre.**

15 décembre  
1920

**(Approvisionnement du pays en cuir.)**

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

**Le Département fédéral de l'économie publique,**

*arrête :*

Sont abrogées, au 1<sup>er</sup> janvier 1921, la décision départementale concernant l'approvisionnement du pays en cuir, du 1<sup>er</sup> octobre 1920, ainsi que les instructions y relatives édictées par la section des industries du cuir.

Art. 2. Les faits intervenus durant la validité des dispositions visées à l'article premier restent régis par elles.

Berne, le 15 décembre 1920.

*Département fédéral de l'économie publique :*  
**SCHULTHESS.**

6 décembre  
1920

**Convention**  
entre  
**la Confédération suisse et l'Empire Allemand**  
concernant  
les hypothèques suisses avec clause d'or en  
Allemagne et certaines catégories de créances  
en francs contre des débiteurs allemands.

Conclue le 6 décembre 1920.

Ratifiée par la Suisse le 6 décembre 1920.

Ratifiée par l'Allemagne le 9 décembre 1920.

Entrée en vigueur le 10 décembre 1920.

LA CONFÉDÉRATION SUISSE  
ET  
L'EMPIRE ALLEMAND

animés du désir de régler d'une manière équitable les rapports juridiques résultant d'hypothèques suisses avec clause d'or en Allemagne ainsi que de certaines catégories de créances en francs possédées par des Suisses contre des débiteurs allemands, ont résolu de conclure la Convention suivante et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil Fédéral Suisse Monsieur Edmond Schult-hess, Vice-Président du Conseil Fédéral Suisse, remplaçant du Chef du Département politique Fédéral,

Le Gouvernement Allemand Monsieur Dr Adolf Müller, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Empire d'Allemagne en Suisse,

Après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, les plénipotentiaires sont convenus des dispositions suivantes :

I.

6 décembre  
1920

Article premier. Sont considérées comme hypothèques avec clause d'or, au sens de cette Convention, les créances d'argent antérieures au 31 juillet 1914, formulées en marcs et garanties par une hypothèque sur un immeuble allemand, lorsque, aux termes du contrat de prêt, le remboursement de la somme prêtée, ou de cette somme ainsi que des intérêts, doit être effectué „en or“, „en or allemand“, „en espèces d'or impérial allemand“, „en monnaies allemandes d'or impérial“, „en monnaies d'or allemandes“, „en étalon d'or allemand“, „en étalon d'or impérial“, „en espèces sonnantes“, „en argent sonnant“, ou lorsque les parties sont convenues d'une clause analogue prévoyant l'exécution des obligations en or (clause d'or) afin de garantir le créancier étranger contre la dépréciation du marc allemand.

Art. 2. Le Gouvernement de la Confédération Suisse recommandera aux créanciers suisses de semblables hypothèques avec clause d'or,

a) De renoncer pour une durée de 10 années à partir de l'entrée en vigueur de cette Convention au remboursement des hypothèques avec clause d'or et de se déclarer prêts, à la demande du débiteur, de proroger pour une nouvelle durée de 5 années les hypothèques avec clause d'or, si à l'expiration du délai de 10 ans la valeur du marc en Suisse n'était pas supérieure à 65 centimes ;

b) d'accorder à leurs débiteurs pour le calcul et le paiement des intérêts les facilités prévues à l'Annexe I ;

c) de délivrer à ce sujet une déclaration écrite au débiteur afin de documenter leur consentement à ce qu'il soit procédé à l'inscription d'un „contredit“ contestant l'exactitude des conditions d'échéance figurant au livre

6 décembre  
1920

foncier de l'immeuble engagé, conformément aux paragraphes 892 et 899 du Code civil allemand; les créanciers supporteront les frais d'établissement de ce document et le débiteur ceux de l'inscription au livre foncier. La signature apposée sur la déclaration du créancier devra être légalisée par une Autorité suisse conformément aux dispositions du Traité conclu entre la Suisse et l'Empire Allemand concernant la légalisation d'actes publics du 14 février 1907;

d) de transmettre à la demande du débiteur la lettre hypothécaire à l'Office du Livre foncier afin que le „contredit“ y soit inscrit.

Art. 3. Si le créancier procède conformément aux prescriptions de l'article 2, les hypothèques avec clause d'or doivent être remboursées, après l'expiration du délai prévu à litt. *a* et après observation des délais de dénonciation du contrat, ou bien en or au taux de l'éta-lon d'or allemand en conformité de la loi allemande sur les monnaies du 1<sup>er</sup> juin 1909, ou bien en papier-monnaie de manière à ce que le créancier reçoive 123,45 francs suisses pour 100 marcs qui lui sont dus; le règle-ment des intérêts s'opère d'après litt. *b*.

Le débiteur peut dénoncer en tout temps l'hypothèque avec clause d'or moyennant observation des délais de dénonciation prévus au contrat, le payement devant alors s'effectuer conformément à l'alinéa 1.

Art. 4. Cette Convention est aussi applicable aux hypothèques avec clause d'or qui ont déjà été dénoncées par le débiteur, ou qui, en raison de la clause d'or, ont fait l'objet de sentences judiciaires, pourvu que le créan-cier remplisse les conditions de l'article 2.

Les paiements (en capital et intérêts) qui sont déjà intervenus au moment de l'entrée en vigueur de cette

Convention, à propos d'hypothèques avec clause d'or, valent comme exécution lorsqu'ils ont été acceptés sans réserves. Aucune atteinte n'est portée par la présente Convention au droit légal du créancier hypothécaire de faire procéder à l'inscription d'hypothèques forcées pour garantir les intérêts arriérés (paragrapes 866 et 867 de l'ordonnance allemande sur la procédure civile).

6 décembre  
1920

Art. 5. Les accords particuliers entre créancier et débiteur ne tombent pas sous les dispositions de cette Convention et sont réservés; il en est notamment ainsi des inscriptions d'hypothèques indéterminées avec maximum, au sens du paragraphe 1190 du Code civil allemand.

## II.

Art. 6. Le Gouvernement de la Confédération Suisse se déclare disposé à porter à la connaissance de l'Association Suisse des Banquiers la procédure prévue ci-dessous ainsi qu'à l'Annexe II de la présente Convention, et de s'employer pour qu'une circulaire soit adressée aux banques, aussitôt que possible, afin de leur recommander de s'en tenir au contenu de ladite Annexe II pour les quatre catégories suivantes de créances en francs possédées par des banques suisses contre des débiteurs domiciliés en Allemagne, à savoir:

- a) Contre des fonctionnaires allemands,
- b) contre les internés allemands,
- c) contre les familles allemandes de mobilisés,
- d) contre des ressortissants allemands qui ont contracté de semblables emprunts en francs pour pouvoir fréquenter en Suisse des hôpitaux, cliniques, etc.

Art. 7. Le Gouvernement de la Confédération Suisse se déclare disposé à accorder de son côté, de la manière



6 décembre  
1920

qui lui paraîtra appropriée, son appui aux efforts faits en Allemagne par des Etats particuliers, des communes et d'autres associations (chambres d'agriculture, associations d'élevage, etc.) et soutenus par le Gouvernement Impérial, afin d'amortir au moyen de livraison de marchandises à la Suisse les dettes en francs résultant d'achats de bétail, de lait et d'autres approvisionnements. Il se déclare prêt à s'employer pour éviter un recouvrement précipité de ces créances.

Art. 8. Cette Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

La Convention entrera en vigueur dès le jour de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Dressé en double original à Berne le six décembre mil neuf cent vingt (6 décembre 1920).

(signé) SCHULTHESS - (signé) Dr ADOLF MÜLLER

NB. L'échange des ratifications a eu lieu le 10 décembre 1920 à Berne. La convention est entrée en vigueur le même jour.

ANNEXE I à la Convention du 6 décembre 1920 6 décembre  
concernant les hypothèques suisses avec clause d'or 1920  
en Allemagne et certaines catégories de créances  
en francs contre des débiteurs allemands.

---

Chiffre 1. Pendant les délais de payement prévus à l'article 3 de cette Convention, le débiteur a l'obligation d'acquitter les intérêts échus, depuis l'entrée en vigueur de la présente Convention, en marcs-papier avec un supplément. Ce supplément se calcule en tenant compte du cours du marc par rapport au franc suisse. Ce calcul s'opèrera sur la base du cours moyen du marc en Suisse, noté par la Banque nationale pendant les cinq jours qui précèdent l'échéance des intérêts. Le supplément s'élève :

|                                                                                                                        |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Pour un cours jusqu'à 10 y compris, à la différence entre ce cours et le cours de . . .                                | 20     |
| pour un cours supérieur à 10 jusqu'à 40 y compris à 100 %, le payement total ne pouvant dépasser le cours de . . . . . | 70     |
| pour un cours supérieur à 40 jusqu'à 60 y compris, à 75 %, le payement total ne pouvant dépasser le cours de . . . . . | 90     |
| pour un cours supérieur à 60 jusqu'à 80 y compris, à 50 %, le payement total ne pouvant dépasser le cours de . . . . . | 100    |
| pour un cours supérieur à 80 à 25 % le payement total ne pouvant dépasser le cours de                                  | 123,45 |

Les intérêts courants sont censés complètement versés par le payement des intérêts augmentés du supplément qui précède, pourvu que le payement d'intérêts

6 décembre  
1920

avec un supplément supérieur ne paraisse pas justifié, eu égard aux revenus effectifs des biens fonciers grevés d'une hypothèque avec clause d'or ou de la situation personnelle du débiteur: il appartiendra à des offices fiduciaires du genre de ceux visés à l'Annexe II de la présente Convention de procéder à cet égard à l'examen de chaque cas particulier.

Chiffre 2. Les règles posées au chiffre 1 sont aussi applicables aux intérêts déjà échus lorsqu'ils n'ont pas encore été payés, ou lorsque le créancier a consenti un délai à son débiteur pour leur paiement, ou lorsqu'ils n'ont été acceptés que sous réserve. Dans ces cas le cours à considérer est celui du jour de l'échéance des intérêts qui sont encore dus.

6 décembre  
1920

ANNEXE II à la Convention du 6 décembre 1920 concernant les hypothèques suisses avec clause d'or en Allemagne et certaines catégories de créances en francs contre des débiteurs allemands.

En application de la Convention mentionnée ci-dessus, le Gouvernement de la Confédération Suisse recommandera à l'Association Suisse des Banquiers d'adresser aux banques suisses une circulaire dont le contenu sera le suivant:

Chiffre 1. a) En considération du cours actuel du franc suisse par rapport au marc allemand il y a lieu de s'abstenir de procéder à un recouvrement précipité des créances en francs possédées par des banques suisses contre des débiteurs domiciliés en Allemagne, à savoir:

6 décembre  
1920

- a) Contre des fonctionnaires allemands,
- β) contre des internés allemands,
- γ) contre des familles allemandes de mobilisés,
- δ) contre des ressortissants allemands qui ont contracté de semblables emprunts en francs suisses pour pouvoir fréquenter en Suisse des hôpitaux, cliniques, etc.;

b) il y a lieu d'accorder, à leur demande, aux débiteurs de semblables créances en francs, pour autant que celles-ci sont déjà dénoncées, un délai de paiement qui s'étendra au moins jusqu'au moment où les offices fiduciaires qui doivent être institués par les deux Gouvernements, auront eu l'occasion de ce prononcer;

c) d'accorder les facilités prévues à l'Annexe III pour le calcul et le paiement des intérêts.

Chiffre 2. Pour autant que les débiteurs de semblables créances en francs reconnaissent leur obligation de payer la somme due dans un document ayant force exécutoire, au sens du paragraphe 794 N° 5 de l'ordonnance allemande sur la procédure civile, les banques n'agiront pas contre eux à l'effet de recouvrer leurs créances, avant d'avoir fourni aux offices fiduciaires à instituer par les deux Gouvernements l'occasion de se prononcer sur la situation économique du débiteur. Si les deux offices fiduciaires tombent d'accord pour reconnaître que le recouvrement immédiat de la créance compromettrait l'existence économique du débiteur, la banque accordera de nouveaux délais au débiteur, en prenant équitablement en considération les propositions des offices fiduciaires; elle lui rendra possible un amortissement de sa dette par paiements successifs, et lui accordera aussi, dans ces cas, pour le calcul et le paiement des intérêts, des facilités de nature à lui permettre

6 décembre  
1920

de payer couramment les intérêts afin d'éviter, dans la mesure du possible, une augmentation de la dette par accumulation des intérêts.

Ces facilités pour le paiement du capital et des intérêts ne seront pas accordées aux débiteurs dont la dette n'est pas déjà garantie par une banque, s'ils se refusent à fournir un supplément de surêté, malgré que, d'après les constatations des deux offices fiduciaires, ils soient en mesure de le faire.

Chiffre 3. Un office fiduciaire suisse et un office fiduciaire allemand seront institués pour examiner la situation des débiteurs de semblables créances en francs; ils devront entrer en relations l'un avec l'autre et se faire réciproquement toutes communications de nature à établir la situation véritable du débiteur.

Chiffre 4. La procédure ainsi prévue sera appliquée pendant 5 années au plus dès l'entrée en vigueur de la présente Convention. Ce délai ne préjuge pas la durée des termes de paiement à fixer dans chaque cas particulier.

*Le paragraphe 794 N° 5 de l'ordonnance allemande sur la procédure civile a la teneur suivante:*

L'exécution forcée a encore lieu: sur la base de documents érigés par un tribunal allemand ou par un notaire allemand, dans les limites de leurs compétences et dans les formes prescrites, pourvu que le document concerne une créance ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent déterminée ou la prestation d'une certaine quantité d'autres choses fongibles ou de papiers-valeur, et pourvu que le débiteur se soumette dans le document à une exécution forcée immédiate. Les créances résultant d'une hypothèque, d'une dette foncière, ou d'une lettre de rente sont considérées comme des créances ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent.

ANNEXE III à la Convention du 6 décembre 1920  
concernant les hypothèques suisses avec clause d'or  
en Allemagne et certaines catégories de créances  
en francs contre des débiteurs allemands.

---

6 décembre  
1920

Dans les instructions à adresser aux offices fiduciaires au sujet du règlement des intérêts des créances en francs, il sera proposé à l'Association Suisse des Banquiers d'observer la ligne de conduite suivante:

*a)* Les intérêts de ces créances en francs doivent être en principe payés en francs.

*b)* Le taux actuel de l'intérêt de ces créances en francs étant d'ordinaire (y compris la commission) de 2 % au-dessus du taux pour les prêts lombards de la Banque Nationale Suisse, il pourra en cas de besoin être abaissé au taux pour les prêts lombards (y compris la commission).

*c)* Dans les cas où les circonstances justifient l'octroi de concessions encore plus larges, l'intérêt pourra être fixé à un taux encore plus bas et il pourra même en être fait remise totale.

18 décembre  
1920

## **Ordonnance**

concernant

le sursis concordataire, le concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière et l'interdiction de créer des hôtels.

### **Le Conseil fédéral suisse,**

Se fondant sur le deuxième alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

*arrête :*

### **CHAPITRE PREMIER.**

#### **Conditions générales du sursis concordataire.**

Article premier. Même lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 293 LP ne sont pas réalisées, l'autorité de concordat doit entrer en matière sur la demande tendant à obtenir le bénéfice du concordat.

### **CHAPITRE II.**

#### **Procédure de concordat hypothécaire pour les immeubles affectés à l'industrie hôtelière.**

##### **Section I.**

##### **Dispositions générales.**

A. Conditions.  
I. En général.

Art. 2. La procédure de concordat en matière de gage immobilier (concordat hypothécaire) réglée par les dispositions du présent chapitre, peut être invoquée par le propriétaire d'un hôtel. La procédure de concordat hypothécaire fait partie de la procédure de concordat



ordinaire. Elle est appliquée lorsque le débiteur rend vraisemblable : 18 décembre 1920

a) Que, en raison des événements de guerre ou de leurs conséquences immédiates et sans faute de sa part, il est hors d'état de payer intégralement le capital et les intérêts des créances garanties par gage ;

b) qu'en outre, les immeubles constitués en gage lui sont nécessaires pour continuer à exploiter son entreprise ou qu'il a en vue la transformation ou l'abandon de l'entreprise ou l'aliénation des immeubles et que la mesure ainsi envisagée sert mieux les intérêts des créanciers gagistes que ne le ferait la continuation de l'exploitation.

Art. 3. La procédure de concordat hypothécaire est applicable aux capitaux et intérêts garantis par les immeubles désignés à l'article 2.

II. Créance  
garantie par  
gage immo-  
bilier.

Sont considérés comme garantis par le gage, au sens de la présente ordonnance, les trois intérêts annuels échus lors de l'octroi du sursis concordataire et les intérêts annuels suivants échus avant l'assemblée des créanciers. Est réservé l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juin 1920 modifiant le code civil suisse quant à l'étendue de la garantie immobilière (art. 818).

Art. 4. Une créance garantie par gage immobilier est considérée comme couverte lorsque, en tenant compte des charges de rang préférable, elle ne dépasse pas la valeur d'estimation du gage immobilier et des autres gages qui concourent à la garantir.

B. Créances  
couvertes et  
créances à  
découvert.

Les intérêts impayés garantis par gage et les frais de poursuite bénéficient, avant le capital, de la couverture que représente la valeur d'estimation du gage.

Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 16 de la présente ordonnance, les intérêts ne seront

18 décembre 1920      comptés, dans le calcul des charges grevant l'immeuble, que pour les trois quarts payables en espèces.

C. Assimilation  
des créances  
hypothécaires  
données en  
nantissement.

Art. 5. Le concordat hypothécaire s'applique également aux créances en faveur desquelles une créance elle-même garantie par l'immeuble a été constituée en gage.

Sont considérés comme grevés du droit de gage les trois intérêts annuels échus lors de l'octroi du sursis concordataire et les intérêts annuels suivants échus avant l'assemblée des créanciers.

Dans le calcul de la couverture d'une telle créance, la créance garantie par gage immobilier qui a été donnée en nantissement est comptée pour le montant à concurrence duquel elle est couverte, en capital et intérêts susmentionnés, par la valeur d'estimation de l'immeuble.

D. Participa-  
tion au concor-  
dat ordinaire.

Art. 6. Les créances en intérêts non couverts participent au concordat des créanciers chirographaires (art. 311 LP) et le paiement du dividende concordataire qui leur est afférent entraîne leur extinction totale à l'égard du débiteur, ainsi que l'extinction du droit de gage.

Les créances en capital couvertes ne participent pas au concordat des créanciers chirographaires; il en est de même dans la règle, des créances en capital non couvertes.

Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, leur titulaire peuvent, par une déclaration expresse (art. 39), exiger de participer au concordat des créanciers chirographaires, cette participation ayant les effets prévus à l'égard des créances en intérêts non couvertes.

Section II.

18 décembre  
1920

**Les mesures de la procédure de concordat hypothécaire.**

Art. 7. Le concordat hypothécaire peut comporter les mesures suivantes: A. En général

- a) Sursis au remboursement des capitaux (art. 8 à 13);
- b) suppression des intérêts en ce qui concerne les créances non couvertes (art. 14 et 15);
- c) extinction, par paiement partiel, des intérêts arriérés garantis par gage (art. 16 à 20);
- d) constitution d'un droit de gage sur les accessoires immobiliers (art. 21 et 22).

A moins que le débiteur lui-même n'ait limité sa demande à l'une ou l'autre de ces mesures, il appartient à l'autorité de concordat de décider, lors de l'homologation du concordat hypothécaire, si en l'espèce il y a lieu de les prendre toutes ou seulement certaines d'entre elles et lesquelles (art. 40 et 42).

Art. 8. Pour les créances en capital, il peut être accordé un sursis s'étendant jusqu'à fin décembre 1930 au plus tard; peu importe d'ailleurs à cet égard que les créances soient couvertes ou non.

B. Sursis au  
remboursement  
des capitaux.  
I. Etendue.

Le sursis s'applique uniformément à toutes les créances en capital et s'étend aussi à toutes les créances nouvelles au bénéfice d'une hypothèque légale qui prennent naissance pendant la durée de la procédure de concordat ou du sursis au remboursement des capitaux, à l'exception des créances de la Confédération, des cantons, des communes ou de corporations du chef d'impôts ou redevances périodiques.

Art. 9. Pendant la durée du sursis au remboursement du capital, aucun acte de poursuite ne peut être exercé contre le débiteur quant aux sommes faisant

II. Effets.

18 décembre 1920 l'objet du sursis et le cours de tout délai de prescription ou de péremption qui pourrait être interrompu par un acte de poursuite reste suspendu. Le sursis fait tomber, avec tous leurs effets, les poursuites en réalisation de gage intentées antérieurement.

Lorsqu'un capital échu portait intérêts à moins de 5 % et que, d'après les articles 14 et 15, il continue à porter intérêts, le taux peut être élevé à 5 % au maximum.

III. Caducité. Art. 10. Le sursis tombe avec tous ses effets si le concordat est révoqué en conformité de l'article 316 LP ou si l'objet du gage est réalisé par voie d'enchères forcées.

IV. Révocation  
du sursis.

1. En général. Art. 11. A la demande d'un créancier gagiste, le sursis sera révoqué quant à la créance du requérant, s'il prouve :

a) Que le débiteur peut se passer du sursis sans que son existence économique soit compromise, ou bien

b) que depuis l'octroi du sursis le débiteur s'est rendu coupable d'actes déloyaux ou imprudents au préjudice du créancier gagiste, notamment en diminuant la valeur du gage par dol ou négligence grave, ou enfin

c) que le débiteur a cessé d'exploiter son entreprise ou a aliéné l'objet du gage ; demeurent cependant réservées les dispositions de l'article 2, litt. b, et de l'article 45. Le transfert successoral n'est pas assimilé à une aliénation, si les héritiers ou certains d'entre eux continuent l'exploitation de l'industrie sur le même immeuble.

La révocation déploie dans tous les cas ses effets aussi à l'égard des cautions solidaires.

2. A raison de  
l'inobserva-  
tion des  
directions  
données

Art. 12. Lorsque, pendant le sursis, le débiteur lèse, par sa gestion, les intérêts des créanciers gagistes, tout

créancier gagiste peut exiger de l'autorité de concordat qu'elle donne des directions en vue de le protéger; si ces directions ne sont pas suivies, il peut requérir la révocation du sursis conformément à l'article 11.

18 décembre  
1920

Art. 13. Si, avant l'expiration du sursis au remboursement du capital, l'objet du gage immobilier est réalisé par voie d'enchères forcées, les loyers et fermages qui ont couru depuis la saisie ou la faillite jusqu'à la réalisation sont compris de plein droit dans le gage garantissant les dettes hypothécaires.

V. Loyers et  
fermages.

En pareil cas, tous actes de disposition du propriétaire de l'immeuble sur les loyers et fermages non échus lors de la saisie ou de l'ouverture de la faillite sont de nul effet à l'égard des créanciers hypothécaires.

Art. 14. Pour la période s'étendant depuis la dernière échéance avant l'assemblée des créanciers et au maximum jusqu'à l'expiration du sursis au remboursement des capitaux, les intérêts des capitaux non couverts peuvent être entièrement supprimés.

C. Intérêts des  
créances en  
capital non  
couvertes.  
I. En général.

Toutefois, si l'autorité de concordat estime que le débiteur est en état de payer immédiatement ou après un délai déterminé les intérêts sur une partie tout au moins du capital à découvert, les intérêts ne seront supprimés qu'en ce qui concerne la partie du capital postérieure en rang à celle-ci. Dans ce cas, aucune des créances en capital non couvertes n'a droit à plus de 5 % d'intérêts.

Art. 15. En cas d'augmentation de la valeur du gage garantissant une créance en capital non couverte et si le débiteur ne se déclare pas lui-même d'accord pour admettre sans autre cette augmentation de valeur, le créancier peut exiger une nouvelle estimation en s'adres-

II. En cas de  
nouvelle esti-  
mation du gage.

18 décembre 1920     sant au Tribunal fédéral; le titre de gage devia être joint à la demande.

Cette demande ne peut être présentée que deux ans au plus tôt à partir de l'homologation du concordat et elle ne peut être renouvelée que deux ans au plus tôt après qu'une nouvelle estimation a été requise.

Si une partie de la créance qui était à découvert apparaît comme couverte d'après la nouvelle estimation, elle recommence à porter intérêts au taux conventionnel dès la date de la demande de nouvelle estimation.

D. Extinction des intérêts couverts.

I. Libération au moyen d'un paiement en espèces.

1. Etendue et effets.

2. Constitution d'une nouvelle créance garantie par gage.

Art. 16. Le débiteur peut se libérer en entier des intérêts couverts en payant en espèces les trois quarts de leur montant nominal.

Ce paiement entraîne l'extinction de la totalité de la créance d'intérêts et du droit de gage qui la garantissait.

Art. 17. Pour se procurer les fonds nécessaires au paiement des trois quarts des intérêts couverts, le débiteur peut créer une cédula hypothécaire ou une lettre de rente qui sera inscrite en rang préférable à celui de toutes les charges inscrites.

3. Amortissement de la nouvelle créance garantie par gage.

Art. 18. Pour la nouvelle créance garantie par gage, il sera payé une annuité de 7 % du capital inscrit jusqu'à ce qu'elle soit complètement amortie, l'intérêt étant compté à 4 %.

Les créanciers gagistes postérieurs profitent des cases devenues libres au fur et à mesure des amortissements.

La nouvelle créance garantie par gage ne peut pas être dénoncée au remboursement tant qu'il n'y a pas plus de deux annuités impayées.

Elle n'est pas soumise au sursis au remboursement des capitaux.

4. Moyens de se procurer les fonds.

Art. 19. Si le débiteur ne réussit pas à se procurer autrement les fonds nécessaires pour payer en espèces



les trois quarts des intérêts couverts, la société fiduciaire de l'industrie hôtelière suisse, créée avec l'appui de la Confédération, est tenue de prendre en qualité de créancier gagiste le nouveau titre de gage amortissable, sans aucune déduction, et d'en remettre la pleine contre-valeur nominale au commissaire.

18 décembre  
1920

De son côté, la dite société fiduciaire pourra exiger de la caisse de prêts de la Confédération suisse qu'elle lui fasse l'avance, au taux maximum de  $3\frac{1}{2}$  %, de la pleine valeur nominale de ces titres de gage.

Le Conseil fédéral a le droit de limiter à un maximum le montant des avances de la caisse de prêts.

Art. 20. S'il déclare en temps utile renoncer au paiement immédiat en espèces des trois quarts des intérêts couverts (art. 39), le créancier peut exiger que toute sa créance d'intérêts couverte soit convertie en deux nouvelles créances en capital créées sous forme de cédule hypothécaire ou de lettre de rente et soumises aux dispositions de l'article 18, al. 1 à 3, en ce qui concerne les intérêts, l'amortissement et le remboursement.

II. Capitalisa-  
tion à la  
demande du  
créancier  
gagiste.

L'une de ces créances, au montant des trois quarts de la créance d'intérêts, est à parité de rang avec la créance constituée conformément à l'article 17 en vue de permettre le paiement en espèces aux autres créanciers; elle n'est pas soumise au sursis au remboursement des capitaux.

L'autre créance, pour le quart restant, est postposée à tous les droits de gage existants. S'il y a lieu de créer plusieurs titres semblables au profit de plusieurs créanciers, le rang entre eux sera fixé conformément au rang des droits de gage garantissant les créances en capital auxquelles les intérêts se rapportaient. Ces nouvelles créances du chef du dernier quart des intérêts couverts



18 décembre 1920 sont soumises au sursis au remboursement des capitaux et, en ce qui les concerne, le service des intérêts et des amortissements demeure suspendu pour autant et aussi longtemps que des créances en capital non couvertes cessent de porter intérêts conformément aux articles 14 et 15.

E. Constitution  
d'un nouveau  
gage sur les  
accessoires.  
I. En vue  
d'effectuer des  
réparations.

Art. 21. Si le débiteur possède des choses mobilières non encore données en gage et qui ne peuvent acquérir la qualité d'accessoires de l'immeuble hypothécaire que moyennant une déclaration expresse de sa part, l'autorité de concordat peut l'autoriser à les constituer en gage immobilier au profit exclusif de l'un des créanciers hypothécaires disposé à avancer contre cette garantie les fonds dont le débiteur a besoin pour effectuer des réparations urgentes à l'immeuble.

Si la valeur de ces objets est notablement supérieure à la somme nécessaire pour le paiement des réparations, le débiteur ne pourra être autorisé à les constituer en gage qu'à condition que le surplus soit réparti entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires non couverts, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de distinguer suivant que ces derniers participent ou non au concordat des créanciers chirographaires.

II. Au profit des  
créanciers.

Art. 22. S'il n'est pas nécessaire ou pas possible de se procurer des fonds au moyen de la constitution de gage prévue à l'article 21, le débiteur sera tenu de faire inscrire au registre foncier en qualité d'accessoires au profit de tous les créanciers hypothécaires un nombre d'objets disponibles à cet effet représentant une valeur égale au montant qui reviendrait aux seuls créanciers hypothécaires non couverts au cas où la valeur d'estimation des objets susceptibles d'être constitués en gage

immobilier serait répartie entre tous les créanciers non couverts. 18 décembre 1920

### Section III.

#### **Cautions et codébiteurs.**

Art. 23. Le créancier ne peut faire valoir qu'après l'expiration du sursis au remboursement des capitaux les droits qu'il a contre la caution simple en vertu de l'article 495 CO.

A. Effets du sursis à leur égard.

Les cautions et coobligés solidaires ne peuvent, à l'égard du créancier, exciper du sursis que si l'autorité de concordat a expressément étendu aussi à leur profit le bénéfice du sursis. Elle ne peut le faire que si la caution apporte la preuve que sans le sursis son existence économique serait compromise; la portée de la décision peut d'ailleurs être restreinte à une partie de la créance et elle peut être subordonnée à la prestation de sûretés.

Lorsqu'un coobligé solidaire est poursuivi avant le débiteur principal, pour une créance en capital, il peut, en avisant immédiatement le débiteur, demander la suspension de la poursuite pour deux mois. Si le débiteur, durant ce délai, demande l'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire, la poursuite contre le coobligé solidaire reste suspendue jusqu'à l'assemblée des créanciers, et le coobligé solidaire conserve le droit de réclamer le bénéfice du sursis. Si le débiteur principal n'introduit pas dans le délai la procédure de concordat hypothécaire, il ne peut plus le faire à l'égard du coobligé solidaire exerçant son recours.

Si les coobligés solidaires exercent un recours contre le débiteur, celui-ci peut leur opposer l'exception de sursis.

18 décembre  
1920

Pendant la durée du sursis au remboursement du capital, les droits conférés aux cautions par les articles 502 et 503 CO demeurent suspendus.

Pendant la durée du sursis au remboursement du capital, la caution n'a pas le droit de requérir du débiteur principal, conformément à l'article 512 CO, des sûretés ou à ce défaut sa libération.

B. Effets des  
remises de dette

Art. 24. Qu'ils aient ou non adhéré au concordat, les cautions, codébiteurs et garants répondent envers le créancier gagiste du dommage qu'il a subi ensuite du concordat hypothécaire. Sont exceptés:

a) Le quart impayé de la créance d'intérêts couverte dont le débiteur s'est libéré conformément à l'article 16 ;

b) la perte subie par le créancier gagiste sur sa créance en capital non couverte ensuite de sa participation au concordat des créanciers chirographaires (art. 6, al. 3), à moins que la caution n'ait donné son assentiment à cette participation.

Les cautions, codébiteurs et garants n'ont un droit de recours contre le débiteur qu'à condition de prouver que, depuis la clôture de la procédure de concordat, il est revenu à meilleure fortune ou réalise des gains suffisants.

#### Section IV.

#### Compétence et procédure.

A. Compétence.  
I. Autorité  
cantonale de  
concordat.

Art. 25. Lorsqu'un concordat hypothécaire est combiné avec le concordat ordinaire, les fonctions d'autorité de concordat sont exercées en ce qui concerne les deux procédures par une seule et même instance cantonale. Dans les cantons qui ont en matière de concordat une instance inférieure et une instance supérieure, c'est le gouvernement cantonal qui désigne cette instance unique.

Pour la révocation du sursis au remboursement des capitaux, ainsi que pour donner les directions prévues à l'article 12, est compétente l'autorité qui a statué sur le concordat en première instance.

18 décembre  
1920

Art. 26. Le tribunal fédéral peut déléguer à la chambre des poursuites et des faillites les compétences qui lui appartiennent en vertu de la présente ordonnance.

II. Tribunal  
fédéral.

Art. 27. Pour chacune des trois parties de la Suisse, Suisse allemande, Suisse romande et Suisse italienne, le Tribunal fédéral nomme une ou, en cas de besoin, plusieurs commissions d'estimation des gages.

III. Commission  
d'estimation.  
1. Nomination.

Art. 28. Les commissions d'estimation des gages sont formées d'un président et de deux membres. Des suppléants sont attachés à chaque commission.

2. Composition.

Lorsqu'une affaire exige des connaissances techniques ou locales particulières que ne possède pas suffisamment la commission dans sa composition ordinaire ou avec le concours des suppléants ordinaires, le Tribunal fédéral peut nommer, à la place des membres ou suppléants ordinaires, un ou deux membres extraordinaires.

Art. 29. Les membres et les suppléants des commissions d'estimation sont soumis, quant à la récusation, aux mêmes règles que les membres du Tribunal fédéral.

3. Récusation.

Les contestations relatives à la récusation sont tranchées par le Tribunal fédéral.

Art. 30. Lorsqu'il entend se mettre au bénéfice des dispositions de la présente ordonnance sur la procédure de concordat hypothécaire, le débiteur doit présenter une requête motivée tendante à l'ouverture de cette procédure, en même temps qu'il dépose le projet de concordat conformément à l'article 293 LP.

B. Procédure.  
I. Ouverture de  
la procédure de  
concordat  
hypothécaire.  
1. Requête.

La requête doit indiquer les créances hypothécaires

18 décembre 1920 et les gages auxquels la procédure de concordat hypothécaire s'étend à teneur de l'article 3.

2. Décision.

a) Contenu.

Art. 31. L'autorité de concordat statue en même temps sur l'octroi du sursis concordataire (art. 295 LP) et sur l'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire.

Elle peut toutefois différer cette dernière décision lorsqu'elle estime nécessaire de consulter au préalable des experts. Dans ce cas, elle doit néanmoins statuer immédiatement sur le sursis concordataire prévu à l'article 295.

Lorsque l'autorité de concordat ouvre la procédure de concordat hypothécaire, elle précise dans sa décision les créances garanties par gage et les objets du gage auxquels cette procédure doit étendre ses effets.

b) Recours.

Art. 32. La décision doit être communiquée par écrit au débiteur et, en cas d'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire, aux créanciers gagistes intéressés.

Elle peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral conformément à l'article 19 LP.

c) Publication.

Art. 33. Une fois passée en force, la décision d'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire est publiée et elle est communiquée à l'office des poursuites, ainsi qu'au conservateur du registre foncier.

3. Prolongation du sursis concordataire.

Art. 34. Lorsque la procédure de concordat hypothécaire est ouverte, la durée du sursis concordataire est fixée à 4 mois; elle peut être prolongée de 4 mois au plus.

II. Détermination des créances couvertes.

1. Estimation du gage.

a) Procédure.

Art. 35. L'estimation des gages immobiliers soumis à la procédure de concordat hypothécaire est faite non par le commissaire au sursis, mais par la commission

fédérale d'estimation des gages (art. 27—29); cette estimation est définitive. 18 décembre 1920

La commission estime également les autres gages qui peuvent avoir été constitués à côté du gage immobilier, ainsi que les objets mobiliers susceptibles d'acquérir la qualité d'accessoires (art. 21 et 22).

Aussitôt que la procédure de concordat hypothécaire a été ouverte, le commissaire au sursis fait procéder à l'estimation. En même temps, il somme les créanciers gagistes de produire dans un délai convenable leurs titres de gage et d'indiquer les cautions. Le commissaire au sursis avise les cautions de la procédure de concordat hypothécaire et informe les cautions et coobligés solidaires des droits qui leur appartiennent en vertu de l'article 23, alinéa 2. Si le créancier gagiste omet d'indiquer une caution, il ne peut faire valoir la créance contre elle, durant le sursis.

L'estimation ne vaut que pour la procédure de concordat hypothécaire.

Art. 36. Les commissions d'estimation sont soumises à la surveillance du Tribunal fédéral; celui-ci leur donne les directions nécessaires en vue d'assurer l'uniformité des méthodes de taxation. b) Surveillance du Tribunal fédéral.

La procédure d'estimation et l'exercice de la surveillance des commissions seront réglés par une ordonnance du Tribunal fédéral.

Art. 37. Après réception du prononcé de la commission d'estimation, le commissaire rend une ordonnance par laquelle il indique les créances en capital et en intérêts qui paraissent couvertes et celles qui paraissent non couvertes et les intérêts qui ne sont plus garantis par gage. 2. Ordonnance du commissaire.



18 décembre  
1920

3. Plainte et  
recours.

Art. 38. L'ordonnance du commissaire doit être communiquée par écrit au débiteur et aux créanciers gagistes intéressés.

Les intéressés peuvent porter plainte contre l'ordonnance à l'autorité de concordat dans les 10 jours dès la communication.

La décision de l'autorité de concordat peut être déferée au Tribunal fédéral conformément à l'article 19 LP.

Si l'autorité de concordat ou le Tribunal fédéral apporte une modification essentielle à l'ordonnance du commissaire, l'ordonnance modifiée sera communiquée à nouveau au débiteur et aux créanciers gagistes.

III. Droit d'op-  
tion des  
créanciers et  
propositions du  
débiteur.

Art. 39. S'il entend participer au concordat des créanciers chirographaires conformément à l'article 6, al. 3, le créancier gagiste non couvert doit, dans les 10 jours dès celui où l'ordonnance est devenue définitive (art. 37 et 38), en faire la déclaration au commissaire, à charge par celui-ci de la communiquer au débiteur.

Dans le mois dès l'expiration de ce délai, le débiteur doit soumettre au commissaire le concordat qui sera présenté à l'assemblée des créanciers chirographaires et les mesures qu'il propose de prendre dans la procédure de concordat hypothécaire; il se prononcera en outre, le cas échéant, sur les conditions d'une aliénation éventuelle de l'immeuble hypothéqué ou d'une simple transformation ou de l'abandon de l'entreprise exploitée sur l'immeuble (art. 2, litt. b).

En même temps, il indiquera, avec pièces à l'appui, de quelle manière il compte se procurer les fonds nécessaires pour s'acquitter des intérêts couverts (art. 19) et il s'expliquera éventuellement au sujet des nouvelles constitutions de gage sur les accessoires (art. 21 et 22).



Après avoir pris connaissance des propositions du débiteur, le commissaire invite les créanciers d'intérêts couverts à déclarer dans les 10 jours s'ils entendent faire usage du droit à la capitalisation des intérêts qui est prévu à l'article 20. A défaut de réponse de leur part, on admettra qu'ils optent pour le paiement en espèces prévu à l'article 16.

18 décembre  
1920

Art. 40. La caution ou le coobligé solidaire qui réclame le bénéfice du sursis (art. 23. al. 2) doit en adresser la demande au commissaire au plus tard le jour de l'assemblée des créanciers, en joignant à cette demande les pièces justificatives; le commissaire consultera les créanciers à ce sujet.

IV. Demande de sursis des cautions et rapport du commissaire.

Dans le rapport qu'il doit présenter après l'assemblée des créanciers à l'autorité de concordat conformément à l'article 304 LP, le commissaire donnera son avis sur la question de savoir si les mesures proposées par le débiteur dans le concordat hypothécaire sont propres à assurer l'existence économique du débiteur; il indiquera quelles sont les mesures à prendre notamment en ce qui concerne la constitution de gage sur des objets mobiliers (art. 21 et 22); enfin il dira si, à son avis, le concordat des créanciers chirographaires et le concordat hypothécaire sauvegardent les intérêts des créanciers mieux que ne le ferait une liquidation forcée immédiate; si une caution solidaire a demandé à être mise au bénéfice du sursis, le rapport se prononcera à ce sujet.

Art. 41. Lorsque le concordat ordinaire est combiné avec le concordat hypothécaire, il doit être homologué par l'autorité de concordat bien que la majorité des créanciers et des sommes dues qui est requise à l'article 305 LP ne soit pas atteinte, pourvu que les con-

V. Décision au fond.

1. Conditions de l'homologation du concordat.

18 décembre 1920      ditions de l'article 306 LP soient réalisées, que les dispositions du concordat soient de nature à assurer, selon toutes probabilités, l'existence économique du débiteur et qu'elles sauvegardent mieux les intérêts des créanciers que ne le ferait une liquidation forcée immédiate.

Si le débiteur a été autorisé à aliéner l'immeuble hypothéqué ou à transformer ou abandonner l'entreprise exploitée sur l'immeuble (art. 2, litt. *b*), il faut de plus que, d'après les modalités d'exécution soumises à l'autorité de concordat, ces opérations sauvegardent les intérêts des créanciers mieux que ne le feraient la continuation de l'exploitation de l'entreprise par le débiteur dans les conditions précédentes ou la liquidation forcée immédiate.

2. Contenu.

Art. 42. En même temps qu'elle homologue le concordat ordinaire, l'autorité statue sur le concordat hypothécaire.

Elle fixe la durée du sursis au remboursement des capitaux, détermine si et dans quelle mesure les capitaux à découvert porteront intérêt et indique les sommes à l'égard desquelles le droit de gage devra être radié.

Elle détermine le genre et la quotité des nouvelles créances amortissables à inscrire au registre foncier, ainsi que le montant et l'échéance des annuités à acquitter, elle fixe les modalités des nouvelles constitutions de gage sur les objets mobiliers et l'emploi des sommes obtenues par ce moyen et elle précise sous quelles conditions et dans quel délai le débiteur est autorisé à aliéner l'immeuble hypothéqué ou à transformer ou abandonner l'entreprise exploitée sur cet immeuble.

Elle statue sur les demandes des cautions et co-obligés solidaires tendant à être mise au bénéfice du

sursis au remboursement des capitaux conformément à l'article 23. 18 décembre 1920

Art. 43. La décision de l'autorité de concordat (art. 41 et 42) doit être communiquée, par écrit, au débiteur in extenso et à chaque créancier et caution dans la mesure où elle le concerne. 3. Recours.

Elle peut, conformément à l'article 19 LP, être déferée au Tribunal fédéral par le débiteur dans toute son étendue et par chaque créancier et caution dans la mesure où elle le concerne.

Art. 44. Une fois passée en force, la décision prise dans la procédure de concordat hypothécaire doit être exécutée par le commissaire dès que le débiteur justifie avoir payé le dividende concordataire aux créanciers. En particulier, il incombe au commissaire: 4. Exécution.  
a) En général.

a) De pourvoir aux radiations nécessaires dans le registre foncier et sur les titres de gage et de faire annoter le sursis et les modifications apportées quant au service des intérêts;

b) de faire inscrire au registre foncier le nouveau droit de gage créé en vue de l'acquittement ou de la capitalisation des intérêts couverts, de faire établir les titres de gage, de les remettre aux nouveaux créanciers gagistes et d'en payer, le cas échéant, la contre-valeur aux créanciers des intérêts;

c) de veiller ou de procéder lui-même, le cas échéant, à la constitution de gage sur les objets mobiliers et de surveiller l'emploi qui sera fait des fonds ainsi obtenus.

Si, après nouvelle sommation, les titres de gage n'ont pas été produits, le commissaire procède aux publications destinées à tenir lieu des inscriptions sur les titres.

18 décembre  
1920

b) En cas d'aliénation de l'immeuble ou de transformation ou abandon de l'entreprise.

Art. 45. En outre, si l'autorité de concordat a autorisé l'aliénation de l'immeuble hypothéqué ou la transformation ou l'abandon de l'entreprise exploitée sur cet immeuble (art. 2, litt. b), le commissaire surveillera l'exécution de ces opérations par le débiteur.

Si le débiteur ne procède pas à ces opérations dans le délai qui lui a été imparti à cet effet ou s'il y procède dans d'autres conditions que celles approuvées par l'autorité de concordat, le commissaire devra immédiatement requérir de l'autorité de concordat la révocation du concordat.

VI. Modification ultérieure de la décision.

1. En cas de révocation et de caducité du sursis.

Art. 46. Si le sursis au remboursement des capitaux est révoqué ou s'il tombe par suite de la révocation du concordat, l'autorité qui a prononcé la révocation doit en donner connaissance aux créanciers gagistes, à l'office des poursuites et au conservateur du registre foncier.

A la demande des intéressés, l'autorité de concordat fera radier sur les titres de gage les annotations relatives au sursis et au service des intérêts.

Si le sursis tombe ensuite de la réalisation du gage par voie d'enchères forcées, l'office qui procède à la réalisation pourvoira aux radiations.

2. En cas de nouvelle estimation du gage.

Art. 47. Si une nouvelle estimation du gage (art. 15) entraîne un changement quant au service des intérêts, le Tribunal fédéral ordonne les modifications nécessaires dans le registre foncier et sur les titres de gage.

VII. Contestations relatives au retour à meilleure fortune.

Art. 48. Lorsque la caution prétend que le débiteur est revenu à meilleure fortune ou réalise des gains suffisants (art. 24) et que le débiteur le conteste, l'autorité cantonale de concordat qui a homologué le concordat en première instance statue définitivement, à la requête de la caution, en appréciant librement les circonstances.

Elle doit d'office procéder aux enquêtes nécessaires et elle peut prendre l'avis d'experts. 18 décembre 1920

Le débiteur est tenu de donner tous les renseignements et de produire toutes les pièces que lui demande l'autorité de concordat; en particulier, il devra produire ses livres.

Art. 49. L'autorité cantonale ne peut pas percevoir d'émolument spécial pour la décision sur la procédure de concordat hypothécaire qui est rendue en même temps que l'homologation du concordat. Pour l'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire, pour le sursis au remboursement des capitaux et pour la décision sur plainte prévue à l'article 38, l'autorité perçoit un émolument de 20 à 100 francs.

VIII. Emoluments et indemnités.

Le Tribunal fédéral perçoit un émolument de justice de 10 à 150 francs, indépendamment du remboursement des frais de chancellerie.

Les commissions fédérales d'estimation des gages ont droit aux indemnités prévues, en matière d'expropriation, pour les commissions d'estimation (règlement du 11 mars 1910, §§ 1 et 2, et arrêté du Conseil fédéral du 2 septembre 1919, chap. 1).

Art. 50. Les frais de l'estimation du gage sont à la charge du débiteur.

IX. Frais.

Les frais des estimations ultérieures sont supportés par le créancier requérant. Toutefois, si la nouvelle estimation révèle une augmentation de valeur, le débiteur est tenu de rembourser ces frais au créancier.

Le débiteur supporte les autres frais de la procédure et, à la demande de l'autorité de concordat ou du commissaire, il doit en faire l'avance.

18 décembre  
1920

Section V.

**Dispositions transitoires.**

Art. 51. Le débiteur qui a obtenu un sursis pour les dettes garanties par gage, en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 octobre 1917, peut, même s'il n'exploite pas un hôtel, introduire la procédure de concordat hypothécaire conformément aux dispositions du présent chapitre.

Si ce débiteur recourt à la procédure de concordat hypothécaire, les intérêts bénéficiant du sursis précédent et qui n'ont pas encore été payés par acomptes sont considérés comme garantis par gage. Quant aux intérêts du capital qui ont couru depuis, ils ne sont considérés comme garantis par gage qu'à concurrence de la différence existant entre cinq intérêts annuels entiers et la somme des soldes impayés sur les intérêts bénéficiant du sursis précédent.

CHAPITRE III.

**Interdiction de créer des hôtels.**

A. Conditions  
de l'autorisa-  
tion.

Art. 52. Il n'est pas permis, sans une autorisation du Conseil fédéral, de créer de nouveaux hôtels ou pensions d'étrangers, d'agrandir les établissements existants en vue d'une augmentation du nombre de leurs lits ou d'employer à l'industrie hôtelière des bâtiments précédemment affectés à un autre but.

Le Conseil fédéral accorde l'autorisation, lorsqu'un besoin est rendu vraisemblable et que justification financière est produite.

B. Procédure.

Art. 53. La demande tendante à obtenir l'autorisation prévue à l'article 52 de la présente ordonnance est adressée au gouvernement cantonal qui en fait l'examen et la transmet avec son préavis au Conseil fédéral.



Le Conseil fédéral statue définitivement.

18 décembre  
1920

Toutefois les autorités cantonales peuvent soumettre l'exploitation autorisée en vertu de l'article 52 aux restrictions qui lui sont par ailleurs applicables à teneur de la législation de la Confédération et du canton.

Art. 54. Celui qui, sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil fédéral, procède ou fait procéder à l'un des actes prévus à l'article 52, alinéa premier, est puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs.

C. Disposition  
pénale.

Les cantons sont tenus d'empêcher la construction d'hôtels ou pensions d'étrangers, lorsque la construction ou l'exploitation de ces établissements sont en contradiction avec l'article 52, alinéa premier.

#### CHAPITRE IV.

##### Dispositions finales.

Art. 55. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1921 et cessera de déployer ses effets le 31 décembre 1925 au plus tard.

Pendant qu'elle sera en vigueur, toutes les dispositions en contradiction avec elle seront sans effet.

Sont abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 1921 :

- a) L'ordonnance du Conseil fédéral du 2 novembre 1915 relative à la protection de l'industrie hôtelière contre les conséquences de la guerre;
- b) l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 étendant la protection de l'industrie hôtelière;
- c) l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 complétant et modifiant les dispositions de la loi fédérale sur les poursuites et la faillite relativement au concordat.



18 décembre 1920 Les sursis accordés sur la base de ces décrets continuent à déployer leurs effets.

Berne, le 18 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :  
*Le vice-président, SCHULTHESS.*  
*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

15 décembre 1920

**Arrêté fédéral**  
portant  
augmentation provisoire des taxes postales  
dans le trafic interne.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 12 novembre 1920,

*arrête :*

I.

La loi fédérale sur les postes suisses du 5 avril 1910, modifiée par les arrêtés fédéraux des 23 décembre 1914 et 21 décembre 1917 et l'arrêté du Conseil fédéral du 9 août 1918 est modifiée comme suit:

Art. 25. Les différents objets de la poste aux lettres sont assujettis, en cas d'affranchissement, aux taxes suivantes, savoir:

15 décembre  
1920

a) Les lettres et les petits paquets: 20 centimes jusqu'au poids maximum de 250 grammes pour toute la Suisse; 10 centimes jusqu'au poids maximum de 250 grammes dans le rayon local, c'est-à-dire dans un rayon de 10 kilomètres, mesuré en ligne droite d'un office de poste à l'autre;

les taxes des actes judiciaires et de poursuite sont fixées par le Conseil fédéral;

b) les cartes postales simples: 10 centimes; les cartes postales doubles (avec réponse payée): 20 centimes;

c) les échantillons de marchandises: 10 centimes jusqu'au poids de 250 grammes, 20 centimes pour les envois de 250 à 500 grammes;

d) les imprimés:

5 centimes jusqu'au poids de 50 grammes; 10 centimes pour les envois au-dessus de 50 jusqu'à 250 grammes; 20 centimes pour les envois au-dessus de 250 jusqu'à 500 grammes;

30 centimes, aller et retour compris, jusqu'au poids de 2 kilogrammes, pour les imprimés affranchis qui sont expédiés régulièrement en vertu d'un abonnement, et pour les envois de livres prêtés par les bibliothèques publiques;

e) les journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement: 1½ centime par exemplaire jusqu'au poids de 75 grammes et 1½ centime par 75 grammes ou fraction de ce poids en sus.

Le Conseil fédéral est autorisé à appliquer la taxe des imprimés à chaque exemplaire d'un journal étranger introduit en Suisse par un autre moyen que la poste aux lettres.

15 décembre  
1920

Art. 35. Tous les envois de la poste aux lettres, à l'exception des journaux et publications périodiques consignés en vertu d'un abonnement, peuvent être expédiés sous recommandation moyennant paiement d'un droit fixe d'inscription de 20 centimes.

Les taxes des objets recommandés de la poste aux lettres doivent être acquittées par l'expéditeur.

Art. 38. La taxe au poids de chaque article de messagerie affranchi est fixée comme suit, quelle que soit la distance:

Pour les colis jusqu'au poids de 500 grammes,  
30 centimes;  
pour les colis au-dessus de 500 grammes et jusqu'à  
2½ kilogrammes, 50 centimes;  
pour les colis au-dessus de 2½ kilogrammes et  
jusqu'à 5 kilogrammes, 80 centimes;  
pour les colis au-dessus de 5 kilogrammes et jusqu'à  
10 kilogrammes, 1 franc 50 centimes;  
pour les colis au-dessus de 10 kilogrammes et  
jusqu'à 15 kilogrammes, 2 francs.

La taxe au poids des articles de messagerie au-dessus de 15 kilogrammes est calculée d'après la distance. Elle est fixée, par 5 kilogrammes ou fraction de ce poids, comme suit:

|            |                    |             |
|------------|--------------------|-------------|
| jusqu'à    | 100 kilomètres . . | 60 centimes |
| »          | 200 » . .          | 100 »       |
| »          | 300 » . .          | 150 »       |
| au delà de | 300 » . .          | 200 »       |

### Remboursements.

Art. 42. Peuvent être grevés de remboursement tous les envois de la poste aux lettres et de la

15 décembre  
1920

messagerie, à l'exception des envois de livres prêtés par des bibliothèques publiques et des journaux et publications périodiques expédiés en vertu d'un abonnement qui sont consignés au tarif réduit (art. 25, lettres *d* et *e*), ainsi que des actes judiciaires et de poursuite (art. 25, lettre *a*) et des envois en franchise de port (art. 56 à 60).

Les objets de la poste aux lettres grevés de remboursement peuvent aussi être expédiés sous recommandation (art. 35).

Le maximum du remboursement est fixé à 1000 francs.

Indépendamment de la taxe ordinaire, les remboursements sont soumis à un droit de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs du montant du remboursement, mais au minimum de 15 centimes pour un envoi grevé de remboursement. Le Conseil fédéral est autorisé à appliquer au droit de remboursement, le système de la taxe des mandats de poste stipulé à l'article 43, avec un droit fixe d'encaissement pour chaque envoi.

Les remboursements doivent être affranchis par l'expéditeur, mais celui-ci a la faculté d'ajouter la taxe d'affranchissement et le droit spécial au montant du remboursement.

## II.

Le présent arrêté fédéral est valable pour la durée d'une année. Il est déclaré urgent.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des différentes dispositions de cet arrêté fédéral et édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.

15 décembre  
1920

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 décembre 1920.

*Le président* : GARBANI-NERINI.

*Le secrétaire* : STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 décembre 1920.

*Le président* : DR J. BAUMANN.

*Le secrétaire* : KÆSLIN.

Le Conseil fédéral arrête:

L'augmentation des taxes postales dans le trafic interne décidée par l'arrêté fédéral ci-dessus entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1921, à l'exception de l'augmentation des taxes pour les journaux qui n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Berne, le 21 décembre 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse,

*Le chancelier de la Confédération*, STEIGER.

## Arrêté du Conseil fédéral.

21 décembre  
1920

modifiant

l'ordonnance sur les postes.

---

### Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes  
et des chemins de fer,

*arrête :*

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910  
reçoit les modifications suivantes, entrant en vigueur  
le 1<sup>er</sup> janvier 1921:

*Art. 3, chiffre 5, nouvelle teneur.*

5. Il est perçu, pour chaque place de l'équipage  
et pour chaque course, aller et retour, un droit de  
concession de 1 centime par kilomètre de distance.  
Les fractions sont arrondies aux 5 centimes entiers.

Le droit de concession est payable d'avance, par  
trimestre, à la caisse de l'arrondissement postal. Le  
concessionnaire ne peut prétendre, dans aucun cas,  
au remboursement du droit payé, même s'il cessait son  
exploitation avant l'expiration de la concession.

*Art. 16, chiffre 2, nouvelle teneur.*

2. Dans les localités où les circonstances per-  
mettent l'installation de ce service, l'administration  
des postes se charge de faire chercher les colis  
auprès de l'expéditeur contre paiement des taxes  
suivantes:

21 décembre  
1920

pour chaque colis:

|                                   |         |
|-----------------------------------|---------|
| jusqu'à 5 kg . . . . .            | 20 cts. |
| au-dessus de 5 kg jusqu'à 15 kg . | 40 cts. |
| au-dessus de 15 kg . . . . .      | 60 cts. |

La taxe minimum est de 60 cts.

Pour les maisons de commerce chez lesquelles l'administration des postes est appelée à chercher régulièrement un assez grand nombre de colis, la direction générale des postes peut réduire ces taxes ou percevoir une certaine somme fixe à forfait.

*Art. 19, chiffres 2, 3 et 10, nouvelle teneur.*

2. Dans les deux cas mentionnés au chiffre 1, l'expéditeur doit justifier de sa qualité à l'office de poste de consignation et lui remettre une demande écrite. Sauf dans le cas mentionné au chiffre 3, lettre a, le droit s'élève à 20 centimes pour les demandes de retrait ou de changement d'adresse. La taxe télégraphique ordinaire est seule exigible pour les demandes transmises par le télégraphe.

3. Les prescriptions suivantes sont, en outre, applicables au retrait et au changement d'adresse d'objets postaux qui n'ont pas encore quitté l'office de consignation:

- a) Il n'est pas perçu de droit pour les objets non inscrits de toute nature (lettres, cartes postales, imprimés, échantillons de marchandises, etc., non recommandés) à destination de la Suisse et de l'étranger;
- b) il est perçu un droit de 20 centimes pour les envois postaux inscrits de toute nature à destination de la Suisse et de l'étranger. Les mandats de poste, les bulletins de versement, les mandats



de paiement et les opérations de virement du service des chèques sont aussi considérés comme objets inscrits. Ce droit n'est perçu qu'une fois lorsqu'il s'agit de plusieurs envois inscrits, consignés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire ou de destinataires différents.

21 décembre  
1920

10. Pour les demandes de réexpédition ou de changement d'adresse formulées au sens du chiffre 8 ci-dessus, on perçoit les droits suivants:

- a) Pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans la localité même, un droit unique de 20 centimes;
- b) pour les demandes de réexpédition d'envois postaux dans une autre localité, pour cause de changement de domicile ou d'absence passagère du destinataire, un droit unique de 50 centimes;
- c) pour les demandes autres que celles mentionnées sous lettres *a* et *b*, concernant la réexpédition d'envois postaux inexactement adressés, un droit mensuel de 1 franc.

*Art. 24, chiffres 1 et 2, nouvelle teneur.*

#### **Droit de factage.**

1. Sauf décision contraire, et moyennant paiement d'un droit spécial (art. 54 de la loi sur les postes), les articles de messagerie de plus de 5 kg ou avec une valeur déclarée de plus de 1000 francs, les lettres et boîtes avec valeur déclarée de plus de 1000 francs, ainsi que les mandats de paiement de plus de 1000 francs, sont aussi portés par les facteurs au domicile ou au bureau du destinataire.

21 décembre  
1920

2. Le droit de factage s'élève:
- A 30 cts. pour les envois pesant plus de 5 jusqu'à 15 kg ou avec une valeur déclarée de plus de 1000 jusqu'à 5000 francs;
  - à 50 cts. pour les envois d'un poids ou d'une valeur supérieurs;
  - à 30 cts. pour les mandats de paiement de plus de 1000 jusqu'à 5000 francs;
  - à 50 cts. pour les mandats de paiement de plus de 5000 francs.

*Art. 25, chiffres 4 et 9, nouvelle teneur.*

4. En sus des taxes ordinaires, il est perçu, pour la remise par exprès des envois postaux, un droit fixe, à acquitter d'avance par l'expéditeur et qui s'élève:

- a) A 60 cts. pour les objets ordinaires et recommandés de la poste aux lettres, y compris les remboursements-lettres, ainsi que pour les mandats de poste et les mandats de paiement ordinaires et télégraphiques, avec le montant, jusqu'à une distance de 1½ km, et de 20 cts. en plus par demi-kilomètre en sus;
- b) à 80 cts. pour les articles de messagerie, y compris les remboursements-messagerie, jusqu'à une distance de 1½ km, et 40 cts. en plus par demi-kilomètre en sus.

Pour la remise par exprès dès 9 heures du soir à 7 heures du matin, le droit perçu est le double de ceux indiqués ci-dessus. Le droit de remise par exprès est calculé pour chaque objet.

9. Pour les mandats télégraphiques (mandats de poste et mandats de paiement), la demande de remise

par exprès doit être formulée dans le télégramme, immédiatement avant le texte du mandat, par les mots:

21 décembre  
1920

- a) «Par exprès postal», si l'expéditeur n'a payé que le droit d'exprès de 60 centimes jusqu'à 1½ km de distance, droit qui doit toujours être acquitté par lui;
- b) «par exprès postal entièrement payé», s'il a acquitté le droit d'exprès en entier pour une distance de plus de 1½ km.

Le télégramme et le montant sont remis ensemble par un messenger postal spécial.

*Art. 28, chiffre 7, nouvelle teneur.*

7. L'administration des postes délivre des cartes de poste restante, constituant des pièces d'identité, pour le retrait d'envois poste restante non inscrits. La remise en a lieu par les bureaux de poste de I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classe. Cette remise peut aussi être étendue aux bureaux de III<sup>e</sup> classe.

Le prix d'une carte de poste restante est de 50 centimes. La validité est fixée à une année, à compter du jour de l'émission.

*Art. 29, chiffres 1 et 2, nouvelle teneur.*

### **Magasinage.**

1. En vertu de l'article 55 de la loi sur les postes, lorsque les articles de messagerie (à l'exception des lettres et des boîtes avec valeur déclarée provenant de l'étranger) ou lorsque des bagages de voyageurs de toute nature, que le destinataire doit retirer à l'office postal, chôment à ce dernier pendant plus de 24 heures après l'expiration du jour de la

21 décembre 1920 première présentation ou du jour auquel un envoi de cette nature a été pour la première fois à la disposition du destinataire pour être retiré au guichet, il y a lieu de percevoir un droit de magasinage pour les jours subséquents de magasinage.

2. Ce droit s'élève pour chaque objet jusqu'au poids de 15 kilogrammes ou jusqu'à la valeur de 5000 francs:

- A 40 cts. pour les premiers 7 jours passibles du magasinage;
- à 80 cts. pour plus de 7 jusqu'à 14 jours passibles du magasinage;
- à 120 cts. pour plus de 14 jours passibles du magasinage.

Pour tout objet d'un poids ou d'une valeur supérieurs, il est perçu le double des droits susmentionnés.

Le droit de magasinage n'est pas calculé simultanément sur le poids et sur la valeur. Lorsque le poids seulement, ou seulement la valeur, excède la limite fixée pour le droit de magasinage, on perçoit toujours le droit le plus élevé.

Sont aussi passibles du droit de magasinage les envois destinés à des détenteurs de cases et à des militaires au service, ainsi que ceux, désignés pour le transit, adressés à des maisons d'expédition.

*Art. 32, chiffre 2, nouvelle teneur.*

2. Les objets reconnus non distribuables au lieu de destination doivent être renvoyés sans retard à leur origine. Il y a toutefois lieu de faire les exceptions suivantes:

21 décembre  
1920

a) Lorsque, pour un des motifs prévus par le chiffre 1, lettres *b*, *c*, *d* et *i*, un article de messagerie ne peut pas être remis au destinataire et que l'expéditeur n'a pas donné de disposition (chiffre 3), l'office de consignation est avisé immédiatement pour qu'il prévienne l'expéditeur et le mette en mesure de donner des instructions au sujet de son envoi. Si une réponse suffisante ne parvient pas pendant les 10 jours qui suivent l'expédition de l'avis (pour les remboursements au bout de 7 jours, à compter dès le jour de la présentation ou dès le jour auquel un remboursement est mis à la disposition du destinataire [voir art. 112, chiffre 4], soit de 14 jours en cas de délai expressément prolongé, suivant l'art. 112, chiffre 3), le colis est renvoyé à l'office d'origine, pour être rendu à l'expéditeur. Pour les remboursements, l'avis de non-placement ne doit être expédié que s'il peut revenir, avec les dispositions de l'expéditeur, dans le délai indiqué de 7, soit de 14 jours;

b) l'expéditeur peut demander sur l'avis:

Que la distribution de l'envoi au destinataire primitif soit de nouveau tentée,

que l'envoi soit délivré à une autre personne,

que l'envoi soit réexpédié dans une autre localité, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne,

que l'objet lui soit renvoyé,

que l'envoi soit vendu à ses risques et périls,

que l'envoi soit considéré comme abandonné,

qu'un envoi grevé de remboursement soit délivré au destinataire primitif ou à une autre

21 décembre  
1920

personne sans perception du montant du remboursement, ou contre paiement d'un montant inférieur à celui qui grevait primitivement l'envoi (art. 112, chiffre 6).

En remettant l'avis de non-remise à l'expéditeur, on lui réclame un droit qui s'élève à 20 centimes quand il s'agit d'envois du service intérieur, et à 40 centimes pour ceux du trafic international;

- c) la réalisation ou la destruction des envois postaux non distribuables qui sont sujets à prompt déterioration (art. 17 de la loi sur les postes), doit avoir lieu en présence de témoins. L'expéditeur doit en être immédiatement avisé; on lui transmet en même temps le procès-verbal (chiffre 5, lettre i) et, le cas échéant, le produit de la vente, après déduction des taxes postales, ainsi que de la taxe pour le mandat ou le bulletin de versement. Dans les cas de ce genre, il n'y a pas lieu d'établir d'avis de souffrance.

*Art. 33, chiffres 1 et 3, nouvelle teneur.*

### **Réclamations.**

1. Lorsque l'expéditeur d'un envoi inscrit désire qu'il soit lancé une feuille de recherches (réclamation) pour constater l'expédition et la remise de cet envoi, il doit, en exécution de l'article 68 de la loi sur les postes, acquitter un droit de 40 centimes. Ce droit lui est toutefois remboursé s'il est constaté que la réclamation est due à une faute de la poste. Le droit n'est perçu qu'une fois lorsqu'il s'agit de plusieurs envois de même nature, consignés simul-

21 décembre  
1920

tanément par le même expéditeur, à l'adresse du même destinataire. Il n'est pas perçu de droit pour les réclamations touchant des envois non inscrits.

3. Pour les recherches dans les registres nécessitant un travail considérable, la demande doit être adressée à la direction d'arrondissement.

Pour les recherches qui exigent jusqu'à une demi-heure, il est perçu du réclamant un droit de 40 centimes, et pour chaque demi-heure en plus un droit de 1 franc. Une demi-heure commencée compte pour une demi-heure entière.

A défaut d'entente contraire, visant des cas déterminés, les droits doivent aussi être payés par les autorités de justice et de police pour les recherches dans les registres postaux qu'elles demandent en vertu de l'article 10 de la loi sur les postes.

*Art. 37, chiffre 2, nouvelle teneur.*

2. Ce tableau est remis gratuitement, sur demande et par exemplaires isolés, à des autorités, et, à des particuliers, contre paiement du prix de vente de 20 centimes par exemplaire. On peut se le procurer auprès de chaque office de poste. Il contient les indications suivantes, savoir:

- a) La désignation des courses, avec indication des stations et des haltes;
- b) l'horaire;
- c) les distances;
- d) les prix des places;
- e) pour les courses temporaires, la durée.

*Art. 46, chiffre 2, nouvelle teneur.*

2. Le tarif ci-après est valable pour les objets brisés ou avariés:



|                     |                                       |        |
|---------------------|---------------------------------------|--------|
| 21 décembre<br>1920 | Pour 1 m peluche . . . . .            | fr. 50 |
|                     | » 1 m drap gris . . . . .             | » 20   |
|                     | » 1 m maroquin vert . . . . .         | » 5    |
|                     | » 1 m toile de rideaux . . . . .      | » 4    |
|                     | » 1 tirant de glace en cuir . . . . . | » 10   |
|                     | » 1 grande glace . . . . . fr. 6 à    | » 8    |
|                     | » 1 petite glace . . . . .            | » 3    |

*Art. 62.*

Les chiffres 2, 5, 6 et 7 sont supprimés; le chiffre 3 devient chiffre 2; le chiffre 4 devient chiffre 3.

*Art. 83.*

Le chiffre 5 est supprimé.

*Art. 84, chiffre 1, nouvelle teneur.*

1. Les cartes postales simples et doubles qui sont avariées peuvent être échangées auprès des offices de poste contre d'autres estampilles de valeur de la même sorte, moyennant paiement de 5 centimes par pièce.

S'il s'agit d'un assez grand nombre de cartes postales ou de bandes timbrées dont le détenteur n'a plus l'emploi, la direction générale des postes peut en autoriser l'échange contre d'autres estampilles de valeur, sous déduction des frais de fabrication.

Les timbres-poste, timbres-taxé et timbres de franchise avariés ne sont pas échangés.

Les enveloppes, etc., avariées, sur lesquelles les estampilles d'affranchissement ont été imprimées, peuvent être échangées, une fois par an, auprès du contrôle des estampilles de valeur par la maison dont le nom figure sur l'objet, etc., ou par le

successeur de cette maison, contre paiement des frais de l'impression. 21 décembre 1920

*Art. 96, chiffres 1 et 2, nouvelle teneur.*

**Imprimés d'abonnement et envois de livres prêtés  
par des bibliothèques publiques.**

1. Les envois d'imprimés affranchis (paquets ou portefeuilles) expédiés régulièrement en vertu d'un abonnement, par exemple les expéditions faites par des bibliothèques et des librairies, ainsi que les envois de livres prêtés par des bibliothèques publiques, sont admis jusqu'au poids de 2 kg, en vertu de l'article 25, lettre d, de la loi sur les postes, et sont passibles de la taxe indiquée dans la loi.

2. Lorsque ces imprimés sont expédiés par le premier lecteur à un second, par ce dernier à un troisième et ainsi de suite, la même taxe doit être perçue pour chacune de ces réexpéditions. Les taxes pour les différentes réexpéditions peuvent être payées d'avance en bloc par le premier expéditeur et être représentées en timbres-poste.

Le renvoi par le dernier lecteur à l'expéditeur primitif a lieu gratuitement.

*Art. 100, chiffre 1, nouvelle teneur.*

**Actes judiciaires.**

1. La taxe de chaque acte judiciaire (art. 25, lettre a, de la loi sur les postes), y compris le renvoi du double, est de 50 centimes dans le rayon local et de 60 centimes pour le reste de la Suisse.

21 décembre  
1920

*Art. 101, chiffre 1, nouvelle teneur.*

**Commandements de payer et comminations de faillite.**

1. La taxe des commandements de payer et des comminations de faillite (art. 25, lettre *a*, de la loi sur les postes), laquelle doit toujours être payée par l'expéditeur, est de 40 centimes, y compris le renvoi du double.

Les commandements de payer et comminations de faillite ont dans la règle la qualité de lettres non inscrites (chiffre 2).

A la demande expresse de l'expéditeur, ils peuvent aussi être recommandés. Dans ce cas, il y a lieu de payer le droit d'inscription de 20 centimes (art. 35 de la loi sur les postes) pour chacun des deux doubles.

*Art. 105, chiffre 2, nouvelle teneur.*

2. La taxe à la valeur est calculée sur la valeur déclarée; elle est fixée à 5 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

Pour la fixation de la taxe au poids des colis excédant 15 kg, le territoire postal suisse est divisé en 34 groupes de taxation; chaque office de poste est attribué par la direction générale des postes à un de ces groupes de taxation.

*Art. 108, chiffre 2, nouvelle teneur.*

2. Les droits de remboursement sont calculés sur le montant net du remboursement, à l'exclusion des taxes et droits qui y sont ajoutés. Il n'est pas permis d'ajouter au remboursement, pour l'affranchissement, un montant supérieur au montant réel des taxes postales et du droit de remboursement.

Les taxes et droits doivent être payés par l'expé-

diteur et être représentés en timbres-poste sur l'envoi (art. 42 de la loi sur les postes). 21 décembre 1920

*Art. 114, chiffre 1, nouvelle teneur.*

**Preuve du paiement par le destinataire.**

1. L'expéditeur doit payer un droit de 20 centimes s'il demande que le remboursement soit accompagné d'un bulletin de remboursement ou si l'expédition de ce bulletin est nécessaire (art. 112, chiffre 3).

*Art. 134, chiffre 3, nouvelle teneur*

3. Pour que des poursuites soient exercées, le déposant doit joindre au recouvrement une réquisition de poursuites et faire en même temps l'avance des frais de poursuites prévus par la loi.

L'avance des frais doit être couverte en timbres-poste par l'expéditeur. Les timbres sont placés, non oblitérés, dans l'enveloppe de recouvrement. Les recouvrements de cette nature doivent, par exception, être consignés ouverts au guichet. L'office postal de consignation vérifie le montant des timbres-poste et ferme l'enveloppe si ce montant est reconnu juste.

Si, faute de paiement, le recouvrement doit être remis à l'office des poursuites, le déposant en reçoit connaissance par l'envoi du double du commandement de payer; si, par contre, le paiement a été effectué, le montant des frais avancés lui est transmis en retour avec la somme encaissée, conformément à l'article 132.

*Art. 137, nouveau chiffre 5.*

5. L'inscription dans la liste des titulaires de comptes de chèques postaux est gratuite, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

21 décembre  
1920

Si un titulaire de compte désire être porté plus d'une fois dans la liste, il doit payer pour chaque inscription subséquente un droit de 5 francs.

Un droit de 5 francs est aussi perçu pour chaque inscription nécessitant plus de trois lignes d'impression.

*Art. 141, chiffre 3, nouvelle teneur.*

3. L'avis donné le 15 et le dernier jour du mois est gratuit. Les taxes mensuelles suivantes sont perçues pour un avis donné plus fréquemment, savoir:

|     |      |                            |
|-----|------|----------------------------|
| 50  | cts. | pour un avis hebdomadaire; |
| 100 | »    | » » bi-hebdomadaire;       |
| 250 | »    | » » journalier;            |
| 500 | »    | » » bi-journalier.         |

Berne, le 21 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, MOTTA.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

## Arrêté fédéral

concernant

15 décembre  
1920

les taxes postales internationales fixées par  
le congrès de l'Union postale universelle à  
Madrid.

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE

Vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre  
1920;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la consti-  
tution fédérale,

*arrête :*

#### I.

Préalablement à la ratification définitive des con-  
ventions et arrangements conclus au congrès de l'Union  
postale universelle à Madrid, les taxes suivantes qui y  
sont renfermées sont approuvées :

a) l'art. 6, § 1; l'art. 7, §§ 2 et 3; l'art. 8, §§ 1 et  
2; l'art. 11, §§ 1 et 2; l'art. 12; l'art. 13, § 2; l'art. 15,  
§§ 1 et 2; l'art. 30 et les art. II et III du protocole  
final de la convention postale universelle;

b) l'art. 2, § 1; l'art. 5, § 1; l'art. 7, § 1; l'art. 8,  
§§ 1 et 2, et l'art. 18, § 1, de l'arrangement concer-  
nant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur  
déclarée;

c) l'art. 3 et le protocole final de l'arrangement con-  
cernant le service des mandats de poste;

15 décembre  
1920

d) les articles 3, 5, §§ 1, 2, 3 et 6; les articles 6, 7, 8, §§ 1 et 2; les articles 12 et 24, § 1, de la convention concernant l'échange des colis postaux;

e) les articles 5, § 1; les articles 7, 8 et 10 de l'arrangement concernant le service des recouvrements.

## II.

Les taxes postales du service international à percevoir par l'administration des postes suisses dans les limites des taxes maxima fixées aux articles 6, § 1, et 7, §§ 2 et 3, de la convention postale universelle et aux articles 5, §§ 1, 2, 3 et 6, de la convention concernant l'échange des colis postaux sont fixées à:

|     |      |                                                                                                                   |                                                                            |
|-----|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| 40  | cts. | pour une <i>lettre</i> jusqu'à 20 g.;                                                                             |                                                                            |
| 20  | "    | pour chaque 20 g. en plus;                                                                                        |                                                                            |
| 25  | "    | pour une <i>carte postale</i> simple;                                                                             |                                                                            |
| 50  | "    | pour une <i>carte postale</i> avec réponse payée;                                                                 |                                                                            |
| 10  | "    | pour chaque 50 g. <i>d'imprimés</i> ;                                                                             |                                                                            |
| 5   | "    | pour chaque 500 g. de <i>papiers</i> revêtus de points ou de caractères en relief à l'usage des <i>aveugles</i> ; |                                                                            |
| 10  | "    | pour chaque 50 g. de <i>papiers d'affaires</i> , mais au minimum à 40 cts.;                                       |                                                                            |
| 10  | "    | pour chaque 50 g. <i>d'échantillons de marchandises</i> , mais au minimum à 20 cts.;                              |                                                                            |
| 40  | "    | pour <i>la recommandation</i> ;                                                                                   |                                                                            |
| 40  | "    | pour un <i>avis de réception</i> ;                                                                                |                                                                            |
| 50  | "    | pour un <i>colis postal</i> du poids de 1 kg.                                                                     | } Part de la Suisse<br>comme pays de<br>consignation ou<br>de destination. |
| 80  | "    | " " " " " " " " 5 "                                                                                               |                                                                            |
| 150 | "    | " " " " " " " " 10 "                                                                                              |                                                                            |

## III.

Cet arrêté fédéral est déclaré urgent en ce qui concerne les taxes fixées sous chapitre II par l'Assemblée fédérale.



Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution des dispositions de cet arrêté. Il fixe la date de son entrée en vigueur et publie les prescriptions nécessaires.

24 décembre  
1920

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 décembre 1920.

*Le président:* GARBANI-NERINI.

*Le secrétaire:* STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 15 décembre 1920.

*Le président:* Dr J. BAUMANN.

*Le secrétaire:* KAESLIN.

## **Arrêté du Conseil fédéral**

24 décembre  
1920

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

### **Le Conseil fédéral suisse,**

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

*arrête:*

L'ordonnance sur les postes, du 15 novembre 1910, est modifiée comme suit avec entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1921:

1. Art. 162, chiffre 2, lettres *a* et *b*. Nouvelle teneur:

2. Doivent, en outre, être soumises à la décision du Conseil fédéral les affaires énumérées ci-après, savoir:

a) Création de places nouvelles et définitives de fonctionnaires supérieurs à la direction générale des

24 décembre  
1920

postes et aux directions d'arrondissement des postes (adjoints);

b) nomination, traitement et révocation des fonctionnaires supérieurs de la direction générale des postes et des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints et contrôleurs); demandes de démission des fonctionnaires de la I<sup>re</sup> classe des traitements; indemnités pour travaux extraordinaires et allocation de gratifications pour ancienneté de service en faveur de ces fonctionnaires.

2. Art. 163, chiffre 2, lettres *a*, *c* et *d*. Nouvelle teneur :

2. Le Département des postes liquide, sous réserve, le cas échéant, de la décision définitive du Conseil fédéral (art. 162, chiffre 2, lettre *f*), les affaires énumérées ci-après, savoir :

a) Création de places nouvelles et définitives de fonctionnaires à la direction générale des postes et aux directions d'arrondissement des postes, à moins qu'elle ne rentre dans les attributions du Conseil fédéral, de places fonctionnaires dans le service d'exploitation et de places d'employés en général;

c) nomination et traitement des fonctionnaires de la direction générale des postes (à l'exception des fonctionnaires supérieurs), des fonctionnaires gradés des directions d'arrondissement des postes (excepté les directeurs, adjoints et contrôleurs) et des fonctionnaires gradés du service d'exploitation; indemnités pour travaux extraordinaires et allocation de gratifications pour ancienneté de service en faveur de ces fonctionnaires; demandes de démission des fonctionnaires de la direction générale des postes des II<sup>e</sup> à VI<sup>e</sup> classe des traitements et des fonctionnaires supérieurs des directions d'arron-

dissement (excepté les directeurs); révocation des fonctionnaires et des employés nommés par lui ou par la direction générale des postes;

24 décembre  
1920

- d) décisions sur les suspensions de service, avec suppression de traitement, infligées ou confirmées par la direction générale des postes à des fonctionnaires et employés, en tant que ces décisions donnent lieu à des dispositions ultérieures.

3. Art. 174. Nouvelle teneur:

**Autorités compétentes.**

Les traitements des fonctionnaires et employés sont fixés par l'autorité qui procède à la nomination.

4. Art. 203, chiffre 4. Nouvelle teneur:

4. L'indemnité est fixée:

- a) Par le Conseil fédéral, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de la direction générale des postes ou des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints et contrôleurs) ou lorsque, dans les cas mentionnés sous lettres *b* et *c*, l'indemnité proposée dépasse la somme de 500 francs;
- b) par le Département des postes, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires gradés des directions d'arrondissement des postes (sauf ceux mentionnés sous lettre *a*) ou de fonctionnaires gradés du service d'exploitation et lorsque l'indemnité ne dépasse pas le montant de 500 francs, ainsi que dans le cas où, pour le personnel mentionné sous lettre *c*, les indemnités s'élèveraient à plus de 200 et jusqu'à 500 francs.
- c) par la direction générale des postes, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires non gradés des directions d'arrondissement des postes ou du service d'exploita-

24 décembre  
1920

tion ou d'employés et lorsque l'indemnité ne dépasse pas le montant de 200 francs.

5. Art. 204, chiffres 2 et 4. Nouvelle teneur:

2. L'autorité qui procède à la nomination décide s'il y a lieu ou non d'accorder une gratification pour ancienneté de service.

4. Après s'être entendu avec les intéressés, le directeur général des postes se met en rapports avec le chef du département quant à la forme de la gratification à remettre aux fonctionnaires de la direction générale des postes et aux directeurs d'arrondissement.

6. Art. 205. Supprimé.

7. Art. 222. chiffre 4. Nouvelle teneur:

4. L'exercice de fonctions et emplois publics par un fonctionnaire au employé de l'administration des postes est subordonné à l'autorisation:

- a) Du Conseil fédéral, pour les fonctionnaires supérieurs de la direction général des postes et les fonctionnaires des directions d'arrondissement (directeurs, adjoints et contrôleurs);
- b) du Département des postes, pour les autres fonctionnaires de la direction générale des postes, les fonctionnaires gradés des directions d'arrondissement des postes non désignés à l'alinéa a et les fonctionnaires gradés des bureaux de poste de I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classe;
- c) de la direction générale des postes, pour les fonctionnaires non gradés des directions d'arrondissement des postes et des bureaux de poste de I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classe, ainsi que pour les employés de la direction générale des postes, des directions

d'arrondissement des postes et des bureaux de  
poste de I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classe;

24 décembre  
1920

d) de la direction d'arrondissement des postes, pour  
les buralistes postaux, les dépositaires postaux et  
les employés des bureaux de poste de III<sup>e</sup> classe  
et des dépôts de poste.

Les fonctions de préposé aux poursuites ou aux  
faillites n'étant guère compatibles avec celles de fonc-  
tionnaire ou employé postal, l'autorisation pour le cumul  
de ces fonctions ne doit être accordée qu'exceptionnelle-  
ment, et seulement lorsque le requérant est occupé dans  
un office de poste peu important.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, MOTTA.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

## **Arrêté du Conseil fédéral**

24 décembre  
1920

portant

modification de l'ordonnance sur la gestion  
de l'administration des télégraphes et des  
téléphones suisses.

### **Le Conseil fédéral suisse,**

Sur la proposition de son Département des postes  
et des chemins de fer,

*arrête :*

L'ordonnance du 21 septembre 1908, sur la gestion  
de l'administration des télégraphes et des téléphones  
suisses est modifiée comme suit avec entrée en vigueur  
le 1<sup>er</sup> janvier 1921 :

24 décembre  
1920

Art. 2, chiffres 6, 7, 8 et 9. Nouvelle teneur:

6. Création de places nouvelles et définitives de fonctionnaires supérieurs à la direction générale des télégraphes et aux directions d'arrondissement des télégraphes (adjoints);

7. nomination et révocation des fonctionnaires supérieurs de la direction générale des télégraphes et des directions d'arrondissement des télégraphes (directeurs, adjoints), fixation du traitement de ces fonctionnaires et acceptation des demandes de démission des fonctionnaires de la 1<sup>re</sup> classe des traitements;

8. allocation d'indemnités pour travaux extraordinaires et de gratifications pour ancienneté de service en faveur des fonctionnaires supérieurs de la direction générale des télégraphes et des directions d'arrondissement des télégraphes (directeurs, adjoints);

9. décision sur les demandes d'autorisation de fonctionnaires supérieurs de la direction générale des télégraphes et des directions d'arrondissement des télégraphes (directeurs, adjoints) d'accepter des fonctions publiques ou dans des conseils d'administration.

Art. 3, chiffre 2, *a*, *c*, *d* et *h*.

Nouvelle teneur:

*a*) Création de places nouvelles et définitives de fonctionnaires à la direction générale des télégraphes et aux directions d'arrondissement des télégraphes, à moins qu'elle ne rentre dans les attributions du Conseil fédéral, de places de fonctionnaires dans les bureaux de télégraphe et de téléphone et de places d'employés en général;

*c*) nomination et traitement des fonctionnaires de la direction générale des télégraphes (sauf les fonctionnaires supérieurs), des fonctionnaires gradés des direc-

tions d'arrondissement des télégraphes (à l'exception des directeurs et des adjoints) et des fonctionnaires gradés des bureaux de télégraphe et de téléphone; demandes de démission des fonctionnaires de la direction générale des télégraphes attribués à la II<sup>e</sup> jusqu'à la V<sup>e</sup> classe des traitements et des adjoints des directeurs d'arrondissement des télégraphes;

24 décembre  
1920

*d)* allocation d'indemnités pour travaux extraordinaires et de gratifications pour ancienneté de service en faveur des fonctionnaires de la direction générale des télégraphes (sauf les fonctionnaires supérieurs), des fonctionnaires gradés des directions d'arrondissement des télégraphes (à l'exception des directeurs et des adjoints), et des fonctionnaires gradés des bureaux de télégraphe et de téléphone;

*h)* demandes d'autorisation des fonctionnaires de la direction générale des télégraphes (sauf les fonctionnaires supérieurs), des fonctionnaires gradés des directions d'arrondissement du télégraphe (à l'exception des directeurs et des adjoints), et des fonctionnaires gradés des bureaux de télégraphe et de téléphone de I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classe, d'accepter des fonctions ou emplois publics; demandes d'autorisation des fonctionnaires de la direction générale des télégraphes, des fonctionnaires gradés des directions d'arrondissement des télégraphes et des fonctionnaires gradés des bureaux de télégraphe et de téléphone de I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classe, d'exercer une profession ou des occupations accessoires.

Art. 4, 3<sup>e</sup> alinéa. Nouvelle teneur:

Il est notamment chargé de nommer les fonctionnaires non gradés des directions d'arrondissement des télégraphes et des bureaux de télégraphe et de téléphone,



24 décembre 1920 de même que tous les employés et les téléphonistes communaux (art. 4b de la loi sur les téléphones, du 27 juin 1889).

Berne, le 24 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, MOTTA.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

28 décembre  
1920

## **Arrêté du Conseil fédéral**

modifiant

l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations.

### **Le Conseil fédéral suisse,**

En application de l'alinéa 2 du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

*arrête :*

L'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations est modifiée comme suit:

#### **I.**

Un article 1<sup>bis</sup> ainsi conçu est inséré dans l'ordonnance:

Art. 1<sup>bis</sup>. Forment de même une communauté au sens de l'art. 1<sup>er</sup> les créanciers des obligations de caisse et bons de caisse émis jusqu'à la convocation de l'assemblée des créanciers par un débiteur qui a en Suisse son domicile ou un établissement commercial.

„Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie aux communautés de ce genre.“

28 décembre  
1920

## II.

L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> de l'article 4 :

„Art. 4, nouvel alinéa 2. Dans les communautés de créanciers d'obligations de caisse et de bons de caisse, il est permis de traiter les créanciers différemment les uns des autres eu égard à l'inégalité de leur condition juridique.“

## III.

Un art. 8<sup>bis</sup> ainsi conçu est inséré dans l'ordonnance :

„Art. 8<sup>bis</sup>. Dès la publication de la convocation à l'assemblée des créanciers dans la Feuille officielle suisse du commerce et jusqu'au moment où l'acte authentique sur la décision de la communauté des créanciers sera dressé selon l'art. 20, il est sursis au paiement des créances échues. Cette mesure n'est pas réputée suspension des paiements au sens de l'art. 190, chiffre 2, de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. La procédure prévue dans l'ordonnance et le présent arrêté ne peut être requise qu'une fois dans le délai d'un an.“

## IV.

Un article 16<sup>bis</sup> ainsi conçu est inséré dans l'ordonnance :

„Art. 16<sup>bis</sup>. Lorsqu'il y a pluralité de communautés de créanciers, il est loisible au débiteur de leur proposer simultanément une ou plusieurs des mesures prévues à l'art. 16, sous réserve que la validité de chacune de celles-ci soit subordonnée à l'adoption des autres.

„En pareil cas, toutes les propositions sont réputées admises :

28 décembre  
1920

1. Lorsqu'elles ont été agréées par les représentants d'au moins les trois quarts du capital global de toutes les communautés, se trouvant en circulation;

2. lorsqu'elles ont en outre été acceptées par les trois quarts des communautés selon l'art. 16 et

3. lorsque dans chacune des autres communautés les représentants d'au moins la majorité simple du capital en circulation ont donné leur consentement."

V.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1921.

Berne, le 28 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, MOTTA.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

## Arrêté du Conseil fédéral

31 décembre  
1920

modifiant

l'ordonnance sur les postes.

---

### Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes  
et des chemins de fer,

*arrête :*

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910  
est modifiée comme suit:

Art. 192, chiffre 2:

Biffer les indications contenues à la lettre *m*.

Nouveau chiffre:

4. Pour les heures extraordinaires de service de bureau, effectuées en plus de la durée nominale du travail de 9 heures, les intéressés touchent, à titre de rémunération, une indemnité dont le montant est fixé par le Département des postes.

Berne, le 31 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, MOTTA.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

29 décembre  
1920

## Prix maxima du sucre.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

### L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation et en se référant à sa décision du 25 juin 1919 concernant les prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits,

*décide :*

Article premier. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921, les prix maxima du sucre, pour la vente aux consommateurs, sont fixés comme suit:

|                                          | par kilogramme<br>par quantités de<br>plus ou moins de<br>1 kg. pris au<br>magasin de vente:<br>Cts. |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sucre cristallisé Java (jaunâtre) . . .  | 170                                                                                                  |
| Sucre cristallisé raffiné (blanc) . . .  | 180                                                                                                  |
| Sucre pilé . . . . .                     | 185                                                                                                  |
| Sucre en semoule . . . . .               | 185                                                                                                  |
| Sucre en pain (par pain entier) . . .    | 185                                                                                                  |
| Gros déchets (ainsi que déchets de pain) | 190                                                                                                  |
| Sucre glacé . . . . .                    | 190                                                                                                  |
| Sucre scié en sac . . . . .              | 195                                                                                                  |
| Sucre scié en paquet . . . . .           | 200                                                                                                  |
| Sucre scié en caisse . . . . .           | 200                                                                                                  |

Quiconque vend du sucre est obligé d'avoir dans tous les cas du sucre cristallisé et d'en livrer sur demande.

29 décembre  
1920

Art. 2. Les contraventions intentionnelles ou par négligence à la présente décision seront punies conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Si les prix maxima viennent à être dépassés, des poursuites seront intentées contre le vendeur et contre l'acheteur.

Art. 3. Cette décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1921. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 3 juin 1920 concernant les prix maxima du sucre est abrogée à cette date. Les faits qui se sont passés pendant que les dispositions abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après le 1<sup>er</sup> janvier 1921, conformément aux dispositions pénales de ladite décision.

Berne, le 29 décembre 1920.

*Office fédéral de l'alimentation*: KÄPPELI.

31 décembre  
1920

## Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 1917 concernant le contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés.

### Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'augmentation constante des frais généraux résultant de l'essai et du contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

*arrête:*

Article premier. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 1917, concernant le contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

„Les taxes pour le poinçonnement à l'importation des ouvrages d'or, d'argent et de platine de fabrication étrangère sont fixées comme suit:

#### 1. Pour les boîtes de montres d'or et d'argent:

- |    |                                        |          |
|----|----------------------------------------|----------|
| a) | Pour une boîte de montre d'or, à verre | fr. —.40 |
| b) | „ „ „ „ „ savonnette                   | „ —.50   |
| c) | „ „ „ „ „ d'argent, à verre            | „ —.20   |
| d) | „ „ „ „ „ savonnette                   | „ —.30   |
| e) | „ un anneau de boîte or . . .          | „ —.10   |
| f) | „ „ „ „ „ argent . . .                 | „ —.05   |

La taxe est doublée pour le poinçonnement des boîtes de montres présentées à l'état fini.



## 2. Pour la bijouterie et l'orfèvrerie or :

31 décembre  
1920

La taxe est de 2 centimes par gramme, en arrondissant le montant à 5 centimes, avec un minimum de 25 centimes par pièce, mais si l'objet pèse moins d'un gramme, la taxe est réduite à 15 centimes.

## 3. Pour la bijouterie argent :

- a) Par pièce de 1 à 5 grammes . . fr. —. 10
- b) " " " 5 " 50 " . . " —. 20
- c) " " " 50 " 100 " . . " —. 30
- d) " " " 100 grammes et au-dessus " —. 40

Pour le traitement des objets d'un poids inférieur à 1 gramme, le bureau fédéral des matières d'or et d'argent édictera des dispositions spéciales.

Pour les boucles d'oreilles, les boutons de manchettes et autres objets analogues présentés par paire et dont le poids de chaque paire n'excède pas 5 grammes, la taxe est de 10 centimes par paire pour l'argent, et de 30 centimes pour l'or.

## 4. Pour l'orfèvrerie argent :

- a) Par pièce au-dessous de 50 grammes . fr. —. 20
- b) " " de 50 à 100 grammes . . " —. 30
- c) " " " 100 " 200 " . . " —. 40
- d) " " " 200 " 300 " . . " —. 60
- e) " " " 300 " 500 " . . " 1. —
- f) " " " 500 " 1000 " . . " 2. —
- g) au-dessus de 1000 grammes : fr. 1. — par kg. et fraction de kg. en plus.

## 5. Pour les ouvrages en platine :

- a) Pour les boîtes de montre de n'importe quel genre, lépines ou savonnettes :

31 décembre  
1920

au-dessous de 15 grammes, par pièce . fr. 1. —  
de 15 grammes et au-dessus, par pièce „ 2. —

b) Pour les ouvrages de bijouterie et joaillerie et les ustensiles de laboratoire:

au-dessous de 5 grammes, par pièce . fr. —. 50  
de 5 à 15 grammes, par pièce . . „ 1. —  
„ 15 „ 30 „ „ „ . . „ 2. —  
„ 30 „ 50 „ „ „ . . „ 4. —  
„ 50 „ 100 „ „ „ . . „ 6. —  
„ 100 grammes et au-dessus, par pièce „ 10. —

Pour le contrôle ou la vérification des fournitures de bijouterie et articles similaires, de chaînes d'or, d'argent et de platine, au mètre, des ouvrages en doublé, dorés ou argentés, pour la vérification des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés munis d'un *poinçon officiel d'un Etat étranger* reconnu équivalent au poinçon suisse d'importation, les taxes seront fixées par le bureau fédéral des matières d'or et d'argent.“

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1921. Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent est chargé de son exécution.

Berne, le 31 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, MOTTA.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

## **Taxes de contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés.**

31 décembre  
1920

(Dispositions d'exécution du bureau fédéral des matières d'or et d'argent du 31 décembre 1920, modifiant celles du 20 décembre 1918.)

### **Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent,**

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1920, modifiant les taxes fixées pour les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés;

En abrogation des dispositions d'exécution du 20 décembre 1918,

*arrête :*

Article premier. Les taxes de contrôle des boîtes de montres et des ouvrages de bijouterie et orfèvrerie d'or, d'argent et de platine importés sont celles fixées par l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1920.

Pour les autres ouvrages, les taxes sont les suivantes :

#### **1. Pour les fournitures de bijouterie et articles similaires :**

- a) Porte-mousqueton, anneaux à ressort, etc., or, par douzaine (ou fraction de douzaine). . . . . fr. —. 10  
à condition que le poids de chaque pièce ne dépasse pas 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> g. Si ce poids est dépassé, la taxe est de 1 centime par gramme, en arrondissant le montant à 5 centimes;

31 décembre  
1920

- b) porte-mousqueton, anneaux à ressort,  
etc., argent, par douzaine (ou fraction  
de douzaine) sans limite de poids . . fr. — .05

Ces objets ne seront pas munis du poinçon de contrôle à l'importation, mais simplement vérifiés.

**2. Pour les chaînes d'or, d'argent et de platine, au mètre :**

- a) Chaînes d'or, fr. 2 par pelote, au minimum ;  
b) chaînes d'argent, 15 centimes par 100 g., minimum  
30 centimes par pelote ;  
c) chaînes de platine, fr. 4 par pelote, au minimum.

Le poinçon ne sera apposé qu'à l'une des extrémités de la pelote.

**3. Pour les objets de bijouterie argent pesant moins d'un gramme par pièce ou par paire :**

Ces objets sont exonérés du poinçonnement, mais ils sont soumis à la vérification. La taxe pour cette vérification est de 5 centimes par douzaine ou fraction de douzaine, comme pour les fournitures.

Art. 2. La *taxe minimale de contrôle* perçue pour tout colis renfermant des ouvrages d'or, d'argent ou de platine, bijouterie, orfèvrerie, boîtes de montres, etc., ne peut être inférieure à 50 centimes par colis dont le contenu a une valeur au-dessous de 10 francs ; cette taxe est de 1 franc par colis dont le contenu a une valeur de 10 à 100 francs et de 2 francs par colis dont le contenu a une valeur supérieure à 100 francs. Par contre, les envois sont refaits sans frais d'emballage.

Art. 3. Tous les ouvrages d'or et d'argent doivent être munis de l'indication de leur titre. L'indication du titre est à apposer par les fabricants ; toutefois, les

bureaux de contrôle sont autorisés à apposer cette marque contre paiement d'une taxe spéciale de 5 centimes par objet. Pour les ouvrages de platine, l'indication du titre n'est pas exigée. 31 décembre 1920

La marque de fabrique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine est facultative, mais à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, les bureaux de contrôle peuvent être chargés d'apposer cette marque sur ces ouvrages, contre paiement d'une finance de 5 centimes par pièce.

Art. 4. Les *taxes de vérification* des ouvrages d'or, d'argent et de platine importée munis du *poinçon officiel d'un Etat étranger*, reconnu équivalent au poinçon suisse d'importation, sont les suivantes:

**1. Pour les ouvrages d'or:**

- a) Par pièce au-dessous de 15 grammes . fr. —. 20
- b) " " de 15 à 30 grammes . . . " —. 30
- c) " " " 30 à 50 " . . . " —. 40
- d) " " " 50 grammes et au-dessus " —. 50

**2. Pour les ouvrages d'argent:**

- a) Par pièce au-dessous de 50 grammes . fr. —. 10
- b) " " de 50 à 100 grammes. . " —. 20
- c) " " " 100 " 200 " . . " —. 30
- d) " " " 200 " 300 " . . " —. 50
- e) " " " 300 " 500 " . . " —. 80
- f) " " " 500 " 1000 " . . " 1. 60
- g) au-dessus de 1000 grammes: 50 centimes par kg. et fraction de kg. en plus.

**3. Pour les ouvrages de platine:**

- a) Par pièce au-dessous de 5 grammes . fr. —. 40
- b) " " de 5 grammes et au-dessus. " —. 60

31 décembre  
1920

**4. Pour les garnitures d'or et d'argent aux cannes, pipes, etc., ainsi que pour les becs de plumes d'or et autres articles similaires, à poinçonner ou simplement à vérifier :**

- a) Cannes et manches de parapluies, avec anneaux or, la douzaine (ou fraction de douzaine). . . . . fr. 1. —  
minimum par colis 1 franc;
- b) cannes et manches de parapluies, avec anneaux argent, la douzaine (ou fraction de douzaine) . . . . . „ —. 50  
minimum par colis 1 franc;
- c) cannes en bois montées, avec poignées or ou argent, la pièce . . . . . „ —. 30  
minimum par colis 1 franc;
- d) pipes avec anneaux or, la douzaine (ou fraction de douzaine) . . . . . „ —. 60  
minimum par colis 1 franc;
- e) pipes avec anneaux argent, par douzaine (ou fraction de douzaine) . . . . . „ —. 30  
minimum par colis 1 franc;
- f) becs de plumes or, poinçonnés ou contre-marqués, le cent . . . . . „ 2. —
- g) becs de plumes or, simplement vérifiés, le cent . . . . . „ 1. —

Pour les fournitures de bijouterie (porte-mousqueton, anneaux à ressort, etc.), qui sont munies du poinçon officiel d'un Etat étranger et qui sont simplement vérifiées à l'importation sans être contrôlées, la *taxe de vérification* est la même que la taxe de contrôle prévue au chiffre 1 de l'article premier ci-dessus.

Les *taxes minimales de vérification* pour chaque colis renfermant des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés, munis du *poinçon officiel d'un Etat étranger*,

sont abaissées à 50 % de celles fixées par l'article 2 31 décembre  
ci-dessus, pour le contrôle des ouvrages importés. 1920

Les objets d'*antiquités* d'or ou d'argent importés, qui sont prix en note en douane pour la réexportation et pour lesquels le contrôle d'importation n'est pas exigé, lors même qu'ils seraient vendus en Suisse, sont soumis à une taxe de vérification de 1 franc au minimum par colis.

Art. 5. Les *taxes de vérification pour les ouvrages en métal doré ou argenté, en plaqué ou doublé* sont les suivantes :

- a) Pour les colis renfermant des ouvrages d'une valeur au-dessous de 100 francs (valeur d'estimation et non valeur déclarée) fr. —. 50 par colis ;
- b) pour les colis dont le contenu représente une valeur de 100 à 1000 francs . . „ 1. — par colis ;
- c) pour les colis dont le contenu est d'une valeur supérieure à 1000 francs . . „ 2. — par colis, si le nombre des objets renfermés dans chaque colis ne dépasse pas 100 pièces. Au-dessus de 100 pièces, il est perçu une finance de 1 franc pour chaque centaine de pièces en plus. Maximum 10 francs par colis. Le maximum est de 50 francs pour un groupement de colis ne formant qu'une seule expédition ;
- d) pour les *fournitures en doublé pour bijouterie*, la *taxe de vérification* est fixée comme suit :



|                     |                                                                     |          |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------|----------|
| 31 décembre<br>1920 | 1° Pour les envois renfermant jusqu'à<br>500 pièces . . . . .       | fr. 1. — |
|                     | 2° pour les envois renfermant de 500 à<br>1000 pièces . . . . .     | „ 2. —   |
|                     | 3° pour les envois renfermant 1000<br>pièces et au-dessus . . . . . | „ 3. —   |

Les colis renfermant des objets d'orfèvrerie métal argenté (Christofle, etc.) seront remis au destinataire sans vérification et sans frais. Le service de contrôle en douane est cependant autorisé à soumettre ces envois à une revision se rapportant aux marques inscrites.

Art. 6. Les présentes dispositions d'exécution entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1921. Elles abrogent celles qui y sont contraires.

Berne, le 31 décembre 1920.

*Bureau fédéral des matières d'or et d'argent,*  
*Le Directeur: SAVOIE.*

## Arrêté du Conseil fédéral

31 décembre  
1920

concernant

le paiement d'une allocation d'hiver à une  
certaine catégorie de chômeurs.

---

### Le Conseil fédéral suisse,

Vu le chiffre I, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral du  
3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du  
Conseil fédéral,

*arrête :*

1. En vue de permettre le paiement d'une allocation  
d'hiver aux ayants droit subissant un chômage total,  
les cantons sont autorisés à augmenter de 20 % au  
maximum, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 2 avril  
1921, les taux de secours fixés par l'article 8 de l'arrêté  
du Conseil fédéral sur l'assistance des chômeurs, du  
29 octobre 1919.

2. La Confédération supporte le 50 % de ces allo-  
cations d'hiver. Le reste doit être fourni par le canton  
dans lequel le chômeur a son domicile. Le canton peut  
mettre jusqu'à la moitié de sa part contributive à la  
charge de la commune de domicile.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
1921; il est applicable jusqu'au samedi 2 avril 1921.

Berne, le 31 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, MOTTA.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

31 décembre  
1920

## **Arrêté du Conseil fédéral**

concernant

le relèvement des droits de douane sur les  
tabacs.

---

### **Le Conseil fédéral suisse,**

Vu le message de ce jour à l'Assemblée fédérale,  
concernant le relèvement des droits d'entrée sur les  
tabacs,

*arrête :*

Article premier. La catégorie I. F. de la loi  
fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 octobre  
1902 est modifiée comme suit:

#### *I. F. Tabacs.*

##### *Remarque préliminaire :*

1. Les succédanés du tabac et les produits  
fabriqués entièrement ou en partie avec ces succé-  
danés sont assujettis, conformément à l'article 2 de  
la loi sur le tarif des douanes du 10 octobre 1902,  
aux mêmes droits que le tabac et les produits du  
tabac, pour autant que l'importation et l'emploi de  
ces succédanés ne sont pas interdits.

2. Tous les tabacs qui servent à la fabrication  
de cigarettes sont traités comme tabacs à cigarettes.  
Le tabac à fumer coupé à une largeur de 1,5 mm  
ou moins est également acquitté comme tabac à  
cigarettes.

31 décembre  
1920

3. Les tabacs en feuilles qui sont dépouillés entièrement ou partiellement de la tige et de la côte sont assujettis à une surtaxe de 20 % du droit fixé pour la sorte de tabac en cause. Cette surtaxe est portée à 30 % pour les tabacs en feuilles travaillés d'une autre manière, mais qui ne rentrent cependant pas, d'après leur conditionnement, dans les tabacs manufacturés des numéros 110 a/113.

4. Les mélanges de tabacs en feuilles de différentes sortes sont assujettis pour le poids total au droit fixé pour la sorte de tabac la plus fortement imposée qui est contenue dans l'envoi.

5. Sont aussi traités comme cigarettes les cigares dont l'intérieur est fait de tabac coupé (cigarillos, etc.), quelle que soit l'enveloppe ou la couverture.

| No du tarif                                                                                     | Taux du droit par<br>100 kg. brut<br>Fr. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Tabacs en feuilles, non manufacturés,<br>fermentés ou non fermentés, même<br>séchés à la fumée: |                                          |
| 107 a — Kentucky, Virginie foncé, St-Domingue, Rio Grande, Ste-Catherine (Blumenau) . . . . .   | 400                                      |
| 107 b — Java . . . . .                                                                          | 450                                      |
| 107 c — Tabacs d'Orient . . . . .                                                               | 1000                                     |
| 107 d — autres sortes de tabacs non dénommées ailleurs . . . . .                                | 510                                      |

NB. Un remboursement partiel des droits sera accordé sous réserve des mesures de contrôle à fixer par l'administration des

31 décembre  
1920

No du tarif

Taux du droit par  
100 kg. brut  
Fr.

douanes pour les tabacs en feuilles dont il sera prouvé qu'ils ont été utilisés à la fabrication d'autres produits que la cigarette ou le tabac à cigarettes; ce remboursement est fixé comme suit par 100 kg poids brut:

pour les tabacs en feuilles des sortes comprises sous n° 107*a*, 107*b* et 107*d* . . . fr. 260

pour les tabacs en feuilles de la sorte comprise sous n° 107*c* . . . . . fr. 400

108 *a* Côtes et tiges de tabac . . . . . 140

108 *b* Sauces de tabac, non dénaturées . 100

Déchets de la fabrication du tabac:

109 *a* — en poudre . . . . . 400

109 *b* — autres . . . . . 150

Tabacs en feuilles manufacturés:

110 *a* — Carottes et andouilles pour la fabrication du tabac à priser . 330

110 *b* — Tabac à priser ou à mâcher, tabac à fumer en rouleaux ou en plaques . . . . . 400

*NB. ad 110 a/b.* Les produits de ces rubriques fabriqués avec des tabacs compris sous le n° 107 *c* sont acquittés d'après ce dernier numéro.

| No du tarif                                                                    | Taux du droit par<br>100 kg. brut<br>Fr. | 31 décembre<br>1920 |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------|
| Tabac à fumer, coupé:                                                          |                                          |                     |
| 111 <i>a</i> — Tabac à cigarettes (voir re-<br>marque préliminaire n° 2) . . . | 1000                                     |                     |
| 111 <i>b</i> — autres . . . . .                                                | 600                                      |                     |
| 112 Cigares . . . . .                                                          | 900                                      |                     |
| 113 Cigarettes . . . . .                                                       | 1300                                     |                     |

Art. 2. L'importation de tabacs en feuilles des n° 107 *a/d* ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane spécialement désignés par l'administration des douanes.

Les tabacs en feuilles présentés à l'acquittement à d'autres bureaux de douane sont assujettis au droit de la rubrique 107 *c*, quels que soient la sorte et l'emploi.

Des facilités spéciales pourront être accordées pour les envois d'échantillons importés par la poste.

Art. 3. L'administration des douanes est autorisée à exiger, pour l'acquittement des tabacs en feuilles, une preuve officielle indiquant les sortes de tabacs contenues dans les colis.

Art. 4. Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale une année au plus tôt après la mise en vigueur du présent arrêté, un rapport et des propositions:

- a)* Sur l'octroi de drawbacks à l'exportation des tabacs manufacturés;
- b)* sur le traitement de la culture indigène;
- c)* sur la fixation de prix maxima pour les tabacs manufacturés dont le prix de détail serait plus

31 décembre  
1920

élevé que l'imposition fiscale du tabac ne le justifie.

Art. 5. Cet arrêté entre immédiatement en vigueur. Il reste applicable jusqu'à promulgation d'un arrêté fédéral sur la matière.

Si l'arrêté fédéral n'est pas voté, les droits perçus en trop dans l'intervalle seront remboursés.

Les droits sur les tabacs fixés par l'arrêté du 27 janvier 1920 cessent d'être applicables.

Berne, le 31 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, MOTTA.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*



## Ordonnance d'exécution

31 décembre  
1920

de

l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre  
1920 concernant le relèvement des droits de  
douane sur les tabacs.

---

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de son arrêté du 31 décembre 1920,

*décide :*

Article premier. 1. L'importation des tabacs en feuilles (n° 107 *a/d* du tarif) ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane dans les gares de Bâle C.F.F.-P.V., Bâle Gare badoise, P.V. Porrentruy, Romanshorn, Schaffhouse, Buchs, Chiasso P.V., Luino, Brigue, Genève-Cornavin P.V. et Entrepôt et par les entrepôts fédéraux de Bâle, d'Aarau, de Zurich, de Vevey et de Lausanne.

Les envois de tabacs en feuilles importés par la poste sont assujettis à l'acquittement d'après le n° 107 *c* du tarif, à l'exception des *échantillons* de tabacs en feuilles qui peuvent être importés par tous les bureaux de douane-poste et être acquittés définitivement au droit afférent à la sorte de tabac en cause; dans les cas douteux l'acquittement sera effectué provisoirement au droit le plus élevé entrant en ligne de compte.

31 décembre  
1920

2. L'administration des douanes est autorisée, en cas de nécessité, à permettre aussi l'importation des tabacs en feuilles par d'autres bureaux de douane.

3. Les envois de tabacs en feuilles importés par d'autres bureaux que ceux qui sont ouverts à l'importation peuvent, au choix du conducteur de la marchandise, être dirigés sous contrôle douanier sur un bureau de douane autorisé à l'acquittement, ou être traités conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1920.

Art. 2. 1. La preuve que les tabacs en feuilles appartiennent à l'une ou l'autre des 4 classes (rubriques 107 a/d) doit être fournie par une attestation officielle. Cette attestation doit en principe être établie par un consulat suisse; si ce n'est pas possible on pourra admettre les attestations délivrées par une autorité locale, consulaire ou douanière de l'étranger qui, par ses constatations ou par les documents qui lui sont remis, est en mesure de certifier quelles sortes de tabacs sont contenues dans les colis expédiés en Suisse. Ces sortes de tabacs doivent être désignées d'une manière précise. Les attestations doivent indiquer dans tous les cas: La marque et le numéro des colis, le genre d'emballage, le poids net et le poids brut de chaque colis, l'adresse du destinataire et l'indication des constatations qui ont servi de base à l'établissement du certificat.

2. La durée de validité des attestations est de 6 mois à compter de la date à laquelle elles ont été établies.

3. Ces attestations sont gardées par l'administration des douanes.

4. Si l'attestation manque, on perçoit dans les cas douteux le droit le plus élevé pouvant entrer en ligne de compte.

31 décembre  
1920

Art. 3. 1. Le bureau de douane est autorisé à prélever les échantillons nécessaires pour le contrôle; il n'est pas payé d'indemnité pour ces échantillons.

2. En cas de doute sur l'exactitude de la déclaration en ce qui concerne la sorte de tabac, l'autorité douanière peut ordonner une contre-expertise de la marchandise à l'intérieur du pays; elle a aussi le droit de demander la présentation des livres et des pièces y relatives.

Art. 4. Pour les tabacs en feuilles des numéros 107 *a/d*, il sera remis, comme preuve de l'acquittement, un acquit d'entrée pour chaque colis.

Art. 5. 1. Les fabricants de tabacs qui ne fabriquent ni cigarettes ni tabac à cigarettes et qui revendiquent le remboursement partiel des droits prévu au N.B. ad 107 *a/d* pour les tabacs en feuilles qu'ils ont importés, doivent en faire la demande avant la première importation à la direction générale des douanes à Berne, à qui ils devront remettre une déclaration de garantie sur formulaire officiel.

2. Par cette déclaration de garantie, ils s'engagent:

- a) A ne fabriquer ou à ne faire fabriquer ni cigarettes ni tabac à cigarettes avec les tabacs en feuilles importés, pour lesquels ils revendiquent un remboursement conformément au N.B. ad 107 *a/d*;
- b) à n'utiliser ces tabacs en feuilles dans leur propre établissement que pour la fabrication pour laquelle le remboursement est admis;

31 décembre  
1920

- c) à remettre à la direction générale des douanes, sur sa demande, des extraits légalisés et sur formulaire spécial de leurs livres concernant l'achat et la fabrication;
- d) à autoriser les organes de l'administration des douanes, en vue du contrôle, à prendre connaissance en tout temps de la fabrication et des livres et pièces qui s'y rapportent, et, selon les circonstances, à tenir des livres spéciaux selon les prescriptions de la direction générale des douanes.

3. Le remboursement partiel des droits dans le sens du N.B. ad 107 *a/d* peut aussi être accordé, selon l'appréciation de l'autorité douanière, aux manufacturiers qui fabriquent, outre les cigarettes et le tabac à cigarettes, d'autres produits du tabac, pourvu que les sûretés indispensables contre les abus soient fournies et qu'il n'y ait pas d'autres motifs de refus.

Art. 6. Les maisons qui ont fourni une déclaration de garantie et qui revendiquent le remboursement partiel des droits doivent adresser à la direction générale des douanes à Berne une demande sur formulaire spécial, en y joignant l'acquit de droits d'entrée, avec la preuve que les tabacs en feuilles désignés dans cet acquit ont été manufacturés dans leur propre établissement conformément à la déclaration de garantie. Si les tabacs en feuilles n'ont pas été manufacturés dans le délai de 12 mois à partir de la date de l'acquit d'entrée, les demandes de remboursement ne pourront pas être prises en considération.

1. Le Département fédéral des douanes est chargé

de l'exécution des prescriptions ci-dessus; il peut déléguer ses compétences aux offices subordonnés.

31 décembre  
1920

2. Le Département fédéral des douanes peut constituer une commission consultative d'experts chargée de préaviser sur les cas et les litiges résultant de l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1920.

Art. 8. Les droits fixés par l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1920 sont applicables à tous les produits de la catégorie I. F. qui, à la date de la mise en vigueur de cet arrêté, ne sont pas encore acquittés pour l'importation.

Berne, le 31 décembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération, MOTTA.*

*Le chancelier de la Confédération, STEIGER.*

